

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Notifications du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant les adhésions de la Belgique et de la Suisse aux textes de Londres des Actes de l'Union (du 24 octobre 1939), p. 165.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **GRANDE-BRETAGNE.** I. Loi contenant les dispositions spéciales en matière de brevets, dessins, droit d'auteur et marques nécessaires pour faire face à toute situation résultant de l'état de guerre (2 & 3 Geo. 6, ch. 107, du 21 septembre 1939), p. 165. — II. Ordonnance concernant les paiements relatifs aux brevets, dessins et marques en temps de guerre (du 7 septembre 1939), p. 168. — III. Règlement concernant les brevets, les dessins, le droit d'auteur et les marques en temps de guerre (n° 1375, du 26 septembre 1939), p. 168. — IV. Prescriptions relatives à la procédure en matière de brevets, dessins et marques en temps de guerre (du 6 octobre 1939), p. 170. — **PALESTINE.** Ordonnance concernant les paiements relatifs aux brevets, dessins et marques en temps de guerre (du 25 octobre 1939), p. 171. — B. Législation ordinaire. **BELGIQUE.** Publication d'appellation d'origine effectuée conformément à l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1927, relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 19 octobre 1939), p. 171. — **FRANCE.** I. Décret relatif à la prolongation de la durée de validité des brevets d'invention (du 29 juillet 1939), p. 171. — II. Décret portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 13 octobre 1939), p. 172. — III. Décret por-

tant nomination de directeurs au Centre national de recherche scientifique (du 26 octobre 1939), p. 172. — **GRANDE-BRETAGNE.** I. Loi portant modification de certaines dispositions des lois sur les brevets de 1907/1938 relatives aux délais (du 13 juillet 1939), p. 172. — II. Loi sur les brevets et les dessins (texte codifié de 1907/1939), *première partie*, p. 173. — **SUISSE.** Loi fédérale concernant la protection des marques, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles (texte codifié des 26 septembre 1890/22 juin 1939), p. 179.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **FINLANDE.** Ordonnance et avis concernant l'indication de provenance des produits importés (du 30 décembre 1938), p. 182.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de la révision de la loi suisse sur les marques, p. 182.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La législation et la jurisprudence en matière de marques, nom commercial et concurrence déloyale, de 1934 à 1938, p. 184.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Appellation d'origine. Vin d'Anjou (« Quarts de Chaume »). Usages locaux, loyaux et constants. Caractère de ces usages, p. 188. — **ITALIE.** Marques verbales. Nom indiquant le produit. Marque non valable. Produit connu. Mise dans le commerce d'un produit portant le même nom, mais composé d'autres substances. Concurrence déloyale, p. 188.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (F. et I. Foa; G. Hoff), p. 188. — Publications périodiques, p. 188.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

NOTIFICATIONS

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT LES ADHÉSIONS DE LA BELGIQUE ET DE LA SUISSE AUX TEXTES DE LONDRES DES ACTES DE L'UNION (Du 24 octobre 1939.)

Le Département politique fédéral a notifié aux Gouvernements des pays de l'Union, en date du 24 octobre 1939, que la Belgique et la Suisse ont adhéré aux textes de Londres de la Convention d'Union, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, et que la Suisse a adhéré, en outre, au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

Aux termes des articles 16 de la Convention et 11, 22 et 5 des Arrangements

précités, lesdites adhésions produiront leurs effets un mois après la notification faite par le Gouvernement suisse, c'est-à-dire dès le 24 novembre 1939.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

GRANDE-BRETAGNE

I

LOI

CONTENANT LES DISPOSITIONS SPÉCIALES EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS, DROIT D'AUTEUR ET MARQUES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À TOUTE SITUATION RÉSULTANT DE L'ÉTAT DE GUERRE

(2 & 3 Geo. 6, ch. 107, du 21 septembre 1939.)⁽¹⁾

1. — (1) Nonobstant les dispositions de la section 1 du *Trading with the Ene-*

(1) Communication de l'Administration britannique. Le titre abrégé officiel de la loi est *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Act, 1939*.

my Act, 1939 ⁽¹⁾, ou toute disposition législative concernant les rapports ou le commerce avec l'ennemi ou au profit de l'ennemi, ni une licence portant sur un brevet, sur l'application d'un dessin enregistré ou sur un droit d'auteur, ni un contrat passé à ce sujet ne sera frappé d'invalidité pour le motif que le propriétaire, le possesseur ou toute autre personne intéressée sont des ennemis, à condition qu'il s'agisse d'une licence qui eût été valable, en faveur d'une personne résidant dans le Royaume-Uni ou dans l'Île de Man, si ni le propriétaire du brevet ou du dessin enregistré, ni le titulaire du droit d'auteur, ni une autre personne intéressée n'avaient été des ennemis.

Toutefois, rien dans la présente section :

a) ne rendra valable la délivrance ou la cession d'une licence de la nature précitée ou un contrat portant sur celle-ci, si la délivrance, la cession ou le contrat ont lieu durant l'existence de l'état de guerre et sont contraires à la loi en vertu des disposi-

(1) Loi concernant le commerce avec l'ennemi, que nous ne possédons pas.

tions de ladite section 1 ou d'une disposition de la nature précitée;

- b) n'autorisera la conclusion d'un contrat portant sur une telle licence, s'il est contraire à une disposition du *Trading with the Enemy Act, 1939*, à toute autre prescription relative aux rapports ou au commerce avec l'ennemi ou au profit de l'ennemi ou aux biens, aux droits ou aux pouvoirs d'ennemis, ou à tout règlement relatif à ces matières.

(2) Dans le cas d'une telle licence, et si un ennemi ou un sujet d'un ennemi est, ou a été à un moment quelconque après l'aube du 3 septembre 1939, le propriétaire du brevet ou du dessin enregistré ou le titulaire du droit d'auteur, seul ou avec d'autres personnes, ou s'il est ou a été qualifié pour revendiquer à ce sujet un intérêt autre que celui d'un licencié, le Contrôleur pourra, sur demande du licencié ou de toute autre personne intéressée au brevet, au dessin enregistré ou au droit d'auteur, rendre une ordonnance portant :

- a) révocation de la licence;
- b) révocation ou modification de toute condition posée pour la validité de la licence;
- c) révocation ou modification des dispositions d'un contrat relatif à la licence, pour autant que ces dispositions se rapportent à cette licence.

Toute ordonnance modificative rendue en vertu de la présente section pourra être révoquée ou modifiée par une ordonnance ultérieure rendue en vertu de la même section.

2. — (1) Lorsque :

- a) un ennemi ou un sujet d'un ennemi est ou a été à un moment quelconque après l'aube du 3 septembre 1939 le propriétaire d'un brevet ou d'un dessin enregistré ou le titulaire d'un droit d'auteur, seul ou avec d'autres personnes, ou s'il est ou a été qualifié pour revendiquer à ce sujet un intérêt autre que celui d'un licencié, et que
- b) le Contrôleur est convaincu qu'il convient, dans l'intérêt de tous les sujets de Sa Majesté ou de certains d'entre eux, que les droits conférés par le brevet soient exercés, que le dessin soit appliqué ou que le droit d'auteur soit exercé, et lorsqu'une personne qui n'est ni un ennemi ni un sujet d'un ennemi désire exercer ces droits ou appliquer ce dessin ou exercer ce droit d'auteur et est qualifiée pour ce faire,

le Contrôleur pourra rendre, sur demande de cette personne, une ordonnance lui accordant une licence relative au brevet, au dessin ou au droit d'auteur et ceci soit pour la totalité de la durée de validité du brevet, du dessin ou du droit d'auteur qui reste à courir, soit pour la période plus courte qu'il jugerait opportune.

(2) La faculté de rendre une ordonnance accordant une licence, qui appartient au Contrôleur aux termes de la présente section, comprendra la faculté de rendre une ordonnance :

- a) accordant une licence exclusive;
- b) accordant une licence par rapport à un brevet, à un dessin enregistré ou à un droit d'auteur, en dépit du fait qu'une licence exclusive ou non exclusive (mais autre qu'une licence exclusive accordée en vertu des pouvoirs conférés par la présente section) est déjà en vigueur à ce sujet;
- c) accordant une licence aux conditions que le Contrôleur jugerait opportunes.

(3) Lorsque, en vertu des pouvoirs conférés par la présente section, le Contrôleur a rendu une ordonnance accordant une licence par rapport à un brevet, un dessin enregistré ou un droit d'auteur qui ont déjà fait l'objet d'une autre licence ne découlant pas d'une ordonnance rendue en vertu de la présente section, il pourra rendre — au sujet de cette autre licence — toute ordonnance de sa compétence aux termes de la sous-section (2) de la section précédente qu'il jugerait opportune, compte tenu de l'ordonnance rendue en vertu de la présente section.

(4) Toute ordonnance accordant une licence en vertu de la présente section produira ses effets, sans préjudice de tout autre moyen d'exécution, comme si elle était comprise dans un contrat de licence passé de plein droit entre le breveté, le propriétaire du dessin enregistré, le titulaire du droit d'auteur et toutes les autres parties intéressées. En conséquence, toute ordonnance de la nature précitée aura pour effet de déposséder chacune des parties de tout droit dont l'exercice ne serait pas conforme aux termes et conditions de la licence.

(5) Tout porteur d'une licence accordée en vertu de la présente section pourra intenter une action en violation en son propre nom, comme s'il était le breveté, le propriétaire du dessin enregistré, ou le titulaire du droit d'auteur. Toutefois, toute personne autre qu'un ennemi qui serait, seule ou avec d'autres personnes, le breveté, le proprié-

taire du dessin enregistré ou le titulaire du droit d'auteur, devra — à moins que le tribunal compétent n'en ordonne autrement — participer à l'action, et ceci :

- a) si elle y consent par écrit, à titre de demandeur;
- b) si elle n'y consent pas, à titre de défendeur.

Nulle personne à laquelle la qualité de défendeur aurait été attribuée aux termes de la présente sous-section ne pourra encourir de responsabilité quant aux dépens, à moins qu'elle ne demande à comparaître et à participer aux débats.

(6) Toute ordonnance accordant une licence en vertu de la présente section contiendra des instructions relatives à la personne à laquelle le licencié doit acquitter la redevance ou verser les autres sommes dues par rapport à la licence et à la voie à suivre à ce sujet. En arrêtant ces instructions, le Contrôleur devra tenir compte des fins de toute ordonnance en vigueur aux termes du *Trading with the Enemy Act, 1939*, qui serait applicable en l'espèce.

Toutefois, toutes instructions données par lui aux termes de la présente sous-section, pour autant qu'elles seraient contraires aux dispositions d'une ordonnance de la nature précitée, produiront leurs effets à l'exclusion de celles-ci.

(7) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente section et toute licence accordée en vertu d'une telle ordonnance pourront être modifiées par ordonnance ultérieure du Contrôleur, si :

- a) le licencié le demande au Contrôleur;
- b) le Contrôleur considère que la modification est juste et équitable, eu égard à des circonstances survenues dans l'intervalle ou parce que l'intérêt public l'exige.

(8) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente section et toute licence accordée en vertu d'une telle ordonnance pourront être révoquées par ordonnance ultérieure du Contrôleur, dans les cas suivants :

- a) si le licencié demande au Contrôleur la révocation;
- b) si le Contrôleur estime que l'ordonnance et la licence ont été dues à un exposé inexact, intentionnel ou non, ou au fait qu'il ne connaissait pas entièrement les circonstances matérielles;
- c) si le licencié a négligé d'observer toutes les conditions sous lesquelles la licence a été accordée ou de se conformer à toutes les instructions données aux termes de la sous-sec-

tion (6) de la présente section, ou d'exploiter la licence d'une manière propre à satisfaire aux besoins raisonnables du public par rapport à l'invention, au dessin enregistré ou à l'œuvre protégée en vertu du droit d'auteur, ou s'il a fixé des prix déraisonnables ou excessifs par rapport à son activité déconlant de l'exercice de la licence;

d) si le Contrôleur considère que la révocation est juste et équitable eu égard à des circonstances survenues dans l'intervalle ou parce que l'intérêt public l'exige.

3. — (1) S'il est exposé au Contrôleur qu'il est difficile ou impossible de désigner un produit ou une substance, ou de s'y référer sans utiliser une marque qui est ou a été enregistrée, par rapport à ceux-ci, à un moment quelconque après l'aube du 3 septembre 1939, en faveur d'un ennemi ou d'un sujet d'un ennemi, seul ou avec d'autres personnes, ou une marque qui est ou a été, à un moment quelconque postérieur à la date précitée, la propriété d'un ennemi ou d'un sujet d'un ennemi, seul ou avec d'autres personnes, il y aura lieu d'appliquer les dispositions ci-après :

(2) Sur demande d'une personne qui se propose de faire le commerce, dans le Royaume-Uni ou dans l'Ile de Man, d'un produit ou d'une substance qui sont ou doivent être identiques ou équivalents à ceux par rapport auxquels la marque est enregistrée ou qui sont ou doivent être destinés à remplacer ceux-ci, le Contrôleur pourra ordonner que le droit d'emploi de la marque, assuré par l'enregistrement, soit suspendu :

a) pour autant qu'il s'agit d'un emploi de la marque, par le requérant et par toute autre personne, par rapport à des produits avec lesquels le requérant est en connexion dans le cours du commerce, qui ne constituerait pas une atteinte audit droit si le requérant était le propriétaire de la marque;

b) dans la mesure et pour la durée que le Contrôleur jugerait nécessaires pour permettre au requérant de rendre bien connus et établis une désignation du produit ou de la substance dont il se propose de faire le commerce, ou un moyen de référence à ceux-ci n'impliquant pas l'emploi de la marque.

(3) Lorsqu'une ordonnance a été rendue aux termes de la sous-section précédente, aucune personne intéressée à la marque ne pourra intenter une action

en *passing off* fondée sur un emploi qui ne constitue pas, en vertu de cette ordonnance, une violation du droit découlant de l'enregistrement de la marque.

(4) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente section pourra être modifiée ou révoquée par ordonnance ultérieure du Contrôleur.

4. — (1) Nonobstant les dispositions de la section 1 du *Trading with the Enemy Act*, 1939, ou toute disposition législative concernant les rapports ou le commerce avec l'ennemi, ou au profit de l'ennemi, il sera permis, sous réserve des dispositions de la présente loi :

a) de délivrer un brevet aux termes du *Patents and Designs Act*, 1907;

b) d'enregistrer un dessin aux termes de la même loi;

c) d'enregistrer une marque aux termes du *Trade Marks Act*, 1938,

sur demande d'un ennemi.

Toutefois, lorsqu'une délivrance ou un enregistrement de la nature précitée sont effectués sur demande d'un ennemi :

i) le breveté ou la personne enregistrée n'auront pas le droit d'exiger la délivrance du brevet ou du certificat d'enregistrement;

ii) le brevet ou les droits conférés par l'enregistrement seront soumis aux dispositions en matière de biens ennemis applicables en l'espèce.

(2) Nulle déclaration faite par Sa Majesté aux termes de la section 91 A du *Patents and Designs Act*, 1907, aux fins d'attribuer à un pays la qualité de pays «conventionnel», ne cessera de produire ses effets par rapport à la section 91 de ladite loi par le motif que Sa Majesté est en guerre avec ce pays.

(3) Dans tous les cas où il le considère désirable dans l'intérêt public, le Contrôleur pourra refuser d'entamer ou suspendre la procédure relative à une demande déposée par un ennemi dans le but d'obtenir la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque.

(4) Nul acte requis pour autoriser la délivrance ou l'enregistrement précités, entrepris dans ce but et dans ce but seulement, et indépendamment de la question de savoir si la délivrance ou l'enregistrement ont lieu ou non, ne sera considéré comme contraire aux dispositions de la section 1 du *Trading with the Enemy Act*, 1939, ou à toute autre prescription relative aux rapports ou au commerce avec l'ennemi ou au profit de l'ennemi.

(5) Toute référence à une demande déposée par un ennemi, figurant dans la présente section, sera interprétée comme comprenant une demande déposée par un ennemi conjointement avec d'autres personnes, ennemis ou non, et — en ce qui concerne les demandes de brevets — comme une demande portant sur une invention communiquée par un ennemi.

5. — (1)

6. — (1) Sous réserve des conditions qu'il jugerait opportunes, le Contrôleur pourra proroger tout délai imparti aux termes du *Patents and Designs Act*, 1907, du *Trade Marks Act*, 1938, ou de la présente loi, pour accomplir un acte, s'il est convaincu :

a) que l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti a été empêché par le fait qu'une personne était appelée sous les drapeaux ou par toute autre circonstance, due à l'existence de l'état de guerre, qui justifie, de l'avis du Contrôleur, la prorogation du délai;

b) que l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti eût été ou serait, en raison de circonstances dues à l'existence de l'état de guerre, de nature à léser les droits ou les intérêts de la personne qui devait l'accomplir ou le faire accomplir, ou l'intérêt public.

(2) Toute prorogation de délai accordée aux termes de la présente loi pour accomplir un acte :

a) pourra comporter toute période que le Contrôleur jugerait opportune, en dépit du fait que les dispositions desdites lois n'admettent qu'une prorogation limitée dans le temps;

b) pourra être accordée malgré l'expiration du délai en cause avant le dépôt de la demande tendant à en obtenir la prorogation ou en dépit du fait que le défaut d'accomplissement de l'acte dans le délai imparti a entraîné la suspension ou l'expiration, la nullité ou l'invalidation de la demande, du brevet, de l'enregistrement ou de la procédure en cause, ou que ceux-ci ont été considérés comme ayant été abandonnés.

(3) Les pouvoirs conférés par la présente section pourront être exercés même si leur exercice devait profiter, directement ou indirectement, à un ennemi ou à un sujet d'un ennemi.

7. — (1) Pour les effets de la présente loi :

a) le fait que l'adresse d'une personne

(1) Dispositions relatives au droit d'auteur, que nous publierons dans notre revue *Le Droit d'Auteur*.

inscrite dans un registre tenu aux termes du *Patents and Designs Act*, 1907, ou du *Trade Marks Act*, 1938, est en territoire ennemi pour les effets du *Trading with the Enemy Act*, 1939, constituera une preuve *prima facie* de ce que cette personne réside sur ce territoire;

b) le fait que la nationalité d'une personne est indiquée dans les registres précités constituera une preuve *prima facie* de ce que cette nationalité est la sienne.

(2) Nulle ordonnance rendue par le Contrôleur aux termes de la présente loi ne sera considérée comme étant invalide pour le seul motif qu'une décision prise pour les effets de cette ordonnance et attribuant à une personne la qualité d'ennemi ou de sujet d'un ennemi est erronée.

8. — Avant de prendre une décision au sujet d'une ordonnance à rendre aux termes de la présente loi, le Contrôleur devra, s'il le juge équitable, donner à toute personne qu'il considérerait comme intéressée l'occasion d'être entendue. Le Contrôleur s'en abstiendra toutefois, s'il estime que les circonstances rendent inopportun ou impossible d'agir ainsi.

9. — (1) Le *Board of Trade* pourra rendre des ordonnances concernant l'exécution des dispositions de la présente loi, y compris la réglementation des oppositions et du service des documents, ainsi que le délai dans lequel un acte autorisé ou requis par la présente loi ou par les règlements peut ou doit être accompli.

(2) Il sera acquitté, par rapport aux demandes et aux autres affaires visées par la présente loi, les taxes que le *Board of Trade* fixerait, avec l'approbation de la Trésorerie.

10. — (1) A moins que le texte n'impose le contraire, les termes ci-après figurant dans la présente loi ont la signification suivante :

« ennemi » et « sujet ennemi » ont la signification qui leur est respectivement attribuée par le *Trading with the Enemy Act*, 1939;

« contrôleur » désigne le Contrôleur général des brevets, dessins et marques et, par rapport aux marques, le même fonctionnaire dans ses attributions de *Registrar* fixées par le *Trade Marks Act*, 1938;

« droit d'auteur » a la signification qui lui est attribuée par le *Copyright Act*, 1911;

« dessin », « invention », « brevet » et « breveté » ont la signification qui leur est respectivement attribuée par le *Patents and Designs Act*, 1907.

(2) Lorsqu'un brevet a été délivré à une personne par rapport à une invention qui lui a été communiquée par un tiers, ce tiers sera considéré, pour les effets de la présente loi, comme ayant un intérêt dans le brevet, à moins que le contraire ne soit prouvé.

(3) Toute référence à un acte législatif figurant dans la présente loi sera considérée comme une référence à cet acte, tel qu'il a été amendé par un acte ultérieur, y compris — à moins que le texte n'impose le contraire — la présente loi.

11. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Act*, 1939.

(2) La présente loi sera considérée comme étant entrée en vigueur le 3 septembre 1939.

(3) La présente loi s'étend à l'Ile de Man.

(4) Il est déclaré par ces présentes que la présente loi s'étend à l'Irlande du Nord.

II

ORDONNANCE

concernant

LES PAYEMENTS RELATIFS AUX BREVETS, DESSINS ET MARQUES EN TEMPS DE GUERRE

(Du 7 septembre 1939.)⁽¹⁾

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 du *Trading with the Enemy Act*, 1939, et de tous ses autres pouvoirs, le *Board of Trade* autorise :

1^o le paiement, pour le compte d'une personne non ennemie, des taxes nécessaires pour obtenir des brevets, ou le renouvellement de brevets, ou l'enregistrement ou le renouvellement de dessins ou de marques sur territoire ennemi ainsi que le remboursement à des ennemis des charges et frais relatifs à ces affaires;

2^o le paiement, pour le compte d'un ennemi, des taxes nécessaires aux fins précitées dans tout pays autre qu'un territoire ennemi, ainsi que le remboursement, pour le compte d'un ennemi, des charges et frais supportés par rapport à ces affaires par des personnes non ennemies et l'acceptation de paiements effectués par des ennemis par rapport à ces affaires.

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

Toutefois, les paiements effectués aux termes du présent paragraphe pour le compte d'ennemis ne pourront être effectués par le payeur, à moins qu'il ne possède un intérêt dans le brevet, le dessin ou la marque en cause, qu'à l'aide d'argent :

a) à lui remis par l'ennemi en cause ou pour son compte;

b) gardé pour l'ennemi en cause ou à son compte.

Les paiements à titre de don, d'avance ou de prêt en faveur ou pour le compte d'un ennemi ne sont pas admis.

III

RÈGLEMENT

concernant

LES BREVETS, LES DESSINS, LE DROIT D'AUTEUR ET LES MARQUES EN TEMPS DE GUERRE

(N° 1375, du 26 septembre 1939.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Rules*, 1939.

2. — (1) Dans le présent règlement, les termes ci-après ont, à moins que le texte n'impose le contraire, la signification suivante :

« Office » désigne le *Patent Office*, à Londres W. C. 2, 25, *Southampton Buildings*;

« personne » comprend tout Ministère;

« la loi » désignent le *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Act*, 1939⁽²⁾;

« section » désigne une section de la loi, les sous-sections étant indiquées par un chiffre entre parenthèses placé immédiatement après le numéro de la section.

(2) L'*Interpretation Act*, 1889⁽³⁾ s'appliquera à l'interprétation du présent règlement comme il s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

3. — Les taxes à acquitter par rapport à des demandes et à des oppositions aux termes du présent règlement sont indiquées dans la première annexe ci-après.

4. — Les formules sont reproduites dans la deuxième annexe ci-après.

5. — (1) Les documents et les copies de documents à déposer ou à expédier à l'Office ou à fournir autrement au Cou-

(2) Communication officielle de l'Administration britannique.

(3) Voir ci-dessus, p. 165.

(3) Nous ne possédons pas cette loi.

trôleur seront conformes aux prescriptions du n° 5 du règlement sur les brevets, de 1939 (1).

(2) Les demandes, notifications et autres documents qui doivent ou peuvent être adressés ou fournis à l'Office ou au Contrôleur, aux termes de la loi ou du présent règlement, pourront être expédiés par la poste, par lettre affranchie. Dans ce cas, ils seront considérés comme ayant été reçus au moment où la lettre qui les contient devrait être délivrée dans le cours ordinaire du service postal. Il suffira, pour attester que l'envoi a été fait, de prouver que la lettre a été dûment adressée et mise à la poste.

Toute communication écrite adressée à un breveté, au propriétaire enregistré d'une marque ou d'un dessin ou à une autre personne, à l'adresse de service dans le Royaume-Uni fournie par rapport au brevet ou à l'enregistrement, ou à son adresse, non située sur territoire ennemi, qui figure au registre des brevets, des dessins ou des marques, ainsi que toute communication écrite adressée à un déposant ou à un opposant, dans une procédure entamée aux termes de la loi ou du présent règlement, à l'adresse figurant dans la demande ou dans l'avis d'opposition ou à l'adresse de service fournie conformément aux prescriptions ci-dessus seront considérées comme ayant été dûment adressées.

6. — Toute communication adressée au Contrôleur aux termes de la loi ou du présent règlement (à l'exception des demandes visées par la règle n° 7) pourra être signée par un mandataire dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur et résidant ou ayant un siège d'affaires dans le Royaume-Uni. Il en sera de même quant aux démarches à faire auprès du Contrôleur.

Le service à ce mandataire de documents concernant la procédure ou l'affaire dont il est chargé sera considéré comme correspondant au service au mandant. Toutes communications qui doivent être faites à celui-ci par rapport à la procédure ou à l'affaire précitées pourront être adressées audit mandataire. Le Contrôleur pourra exiger, dans tous cas particuliers où il le jugerait opportun, la signature personnelle ou la présence d'un déposant, d'un opposant ou d'une autre personne.

Le Contrôleur ne sera tenu ni de reconnaître à titre de mandataire une personne que le n° 8 du règlement sur les brevets de 1939 ou le n° 14 du règlement

sur les marques de 1938 (1) ne lui imposent pas de tenir pour tel, ni à recevoir de cette personne des communications portant sur des affaires visées par la loi.

7. — (1) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la section 1 (2) la révocation d'une licence ou la révocation ou la modification des conditions relatives à une licence ou des dispositions d'un contrat portant sur une licence sera faite sur le *Patents, etc. (Emergency) form* n° 1. Les motifs de la demande devront être exposés.

(2) Toute demande tendant à obtenir une licence aux termes de la section 2 sera faite sur la formule du modèle précité, n° 2.

(3) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la section 3, la suspension de droits portant sur une marque sera faite sur la formule du modèle précité, n° 3.

(4) Toute demande tendant à obtenir la révocation ou la modification :

- a) d'une ordonnance modifiant une licence ou un contrat portant sur une licence, aux termes de la section 1 (2);
- b) d'une ordonnance accordant une licence aux termes de la section 2 et de la licence elle-même;
- c) d'une ordonnance suspendant des droits relatifs à une marque, aux termes de la section 3.

sera faite sur la formule du modèle précité, n° 4. Les motifs de la demande devront être exposés.

8. — Toute demande déposée de la manière prescrite par la règle n° 7 sera accompagnée, s'il le faut, de preuves, sous forme de déclaration légale, ou couvertes par une déclaration légale, attestant que toutes les conditions et les exigences de la loi ont été observées par rapport à la demande en cause. Lorsqu'il est demandé une licence, ou la modification d'une licence ou d'un contrat portant sur une licence, la demande sera accompagnée d'un exposé énumérant les principales conditions auxquelles le déposant désire que la licence soit accordée, ou les modifications qu'il désire voir apporter aux conditions de la licence ou aux dispositions du contrat portant sur la licence.

9. — Toute demande de la nature précitée sera accompagnée d'une copie sur papier libre, ainsi que d'une copie des preuves et déclarations qui l'accompagnent. Pour autant que possible, le Con-

trôleur fera parvenir au breveté, au propriétaire enregistré du dessin ou de la marque ou au titulaire du droit d'auteur copie de la demande et des preuves et déclarations.

Il en fera de même quant aux licenciés ou aux autres personnes dont le nom, accompagné d'une adresse dans le Royaume-Uni, figure dans le registre en cause et qui paraissent de ce chef avoir un intérêt dans le brevet, le dessin ou la marque en question, ainsi que quant aux personnes qu'il considérerait comme étant suffisamment intéressées à l'affaire.

Les documents seront expédiés à l'adresse de service dans le Royaume-Uni ou à une autre adresse que le Contrôleur jugerait indiquée.

10. — Si une personne ayant reçu les copies visées par la règle n° 9 ou une autre personne que le Contrôleur considérerait comme étant suffisamment intéressée à l'affaire désirent former opposition à la demande, elles devront déposer un avis d'opposition à l'aide du *Patents, etc. (Emergency) form* n° 5 et exposer les motifs de leur intervention. Les oppositions devront être formées dans les quatorze jours qui suivent l'expédition desdites copies, ou dans le délai ultérieur, n'excédant pas quatorze jours, ou — dans des circonstances exceptionnelles — vingt-huit jours, que le Contrôleur accorderait, sur demande motivée, indépendamment de la question de savoir si le délai imparti a expiré ou non avant le dépôt de la demande en prorogation. Tout avis d'opposition sera accompagné d'une copie sur papier libre. L'opposant pourra déposer en outre, en double exemplaire, les preuves qu'il désirerait fournir. Copie de l'avis et des preuves éventuelles sera adressée par le Contrôleur au requérant. Aucune preuve ultérieure ne pourra être déposée par les parties, à moins que le Contrôleur ne le permette ou ne le demande. Après l'expédition desdites copies, ou lorsqu'aucune opposition n'est formée, le Contrôleur fixera une audience, à moins qu'il ne considère, vu les circonstances, inopportun ou impossible d'agir ainsi, ou que les parties n'aient déclaré ne pas désirer être entendues. Le Contrôleur donnera à ces dernières un préavis de dix jours au moins, à moins qu'elles n'aient accepté, dans le cas particulier, que l'audience soit tenue sur préavis plus court ou que le Contrôleur n'en dispose autrement, pour des raisons spéciales. Le déposant et l'opposant pourront comparaître et être entendus.

(1) Nous publierons prochainement ce règlement.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 4.

Toutefois, s'il est prouvé à la satisfaction du Contrôleur qu'il est désirable dans l'intérêt public qu'une ordonnance découlant d'une demande de la nature précitée soit rendue sans délai, il pourra prendre en considération la demande et rendre éventuellement l'ordonnance le plus tôt possible, sans appel aux oppositions, sans prendre en considération les avis d'opposition qui auraient été déposés et sans entendre les opposants.

11. — Lorsque :

a) une demande tendant à obtenir un brevet entraînerait, si elle était ac-

ceptée, un droit de propriété en faveur d'un ennemi ou d'un sujet d'un ennemi dans le sens de la lettre a) de la section 2 (1);

b) une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque remplirait, si elle était acceptée, les conditions posées par la section 3 (1) en ce qui concerne le nom de la personne en faveur de laquelle la marque serait enregistrée ou la propriété de celle-ci, et que tout est prêt pour le scellement du brevet ou pour l'enregistrement de la marque, sauf que la taxe de scellement

ou d'enregistrement n'a pas été acquittée, la personne qui se propose de demander une licence par rapport au brevet (section 2) ou la suspension de droits portant sur la marque (section 3) pourra acquitter la taxe de scellement ou d'enregistrement et le Contrôleur délivrera le brevet ou enregistrera la marque conformément à la section 4.

12. — Tous acte ou chose que le Contrôleur doit faire ou recevoir pourront être faits ou reçus par un *Assistant Comptroller du Patent Office*.

ANNEXE 1

Taxes

Objet	Montant	Formule	Objet	Montant	Formule
1. Pour une demande tendant à obtenir aux termes de la section 1 (2) la révocation d'une licence ou la révocation ou la modification des conditions d'une licence ou des dispositions d'un contrat portant sur une licence, par rapport à chaque brevet, dessin enregistré ou œuvre couverte par le droit d'auteur	L. s. d. 2 0 0	<i>Patents &c. (Emergency) N° 1</i>	4. Pour une demande tendant à obtenir la révocation ou la modification : a) d'une ordonnance portant modification d'une licence ou d'un contrat relatif à une licence, aux termes de la section 1 (2); b) d'une ordonnance accordant une licence aux termes de la section 2 ou de la licence elle-même; c) d'une ordonnance suspendant des droits relatifs à une marque, aux termes de la section 3, par rapport à chaque brevet, dessin enregistré, œuvre couverte par le droit d'auteur, ou enregistrement de marque	L. s. d. 2 0 0	<i>Patents &c. (Emergency) N° 4</i>
2. Pour une demande tendant à obtenir une licence aux termes de la section 2, par rapport à chaque brevet, dessin enregistré ou œuvre couverte par le droit d'auteur	2 0 0	<i>Ibid., N° 2</i>	5. Pour une notice d'opposition à une demande, aux termes de la règle 10, pour chaque brevet, dessin enregistré, œuvre couverte par le droit d'auteur, ou enregistrement de marque	2 0 0	<i>Ibid., N° 5</i>
3. Pour une demande tendant à obtenir aux termes de la section 3 la suspension de droits portant sur une marque, par rapport à chaque enregistrement	2 0 0	<i>Ibid., N° 3</i>			

ANNEXE 2

Formules

. (1)
(1) Nous omettons la publication des formules, qui doivent être utilisées en anglais.

IV

PRESCRIPTIONS

RELATIVES À LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS ET MARQUES EN TEMPS DE GUERRE

(Du 6 octobre 1939.) (1)

1. — Les demandes tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, déposées par des ennemis, seuls ou avec des personnes non ennemies, avant ou après l'ouverture des hostilités, atteindront si possible, durant la guerre, les étapes ci-après et (sous réserve des dispositions du n° 3 ci-après) ces étapes seulement :
Brevets : jusqu'à l'acceptation de la description complète comprise (y compris

la procédure prescrite par la section 9 de la loi sur les brevets et les dessins);
Dessins : jusqu'à l'enregistrement, à l'exclusion de celui-ci;
Marques : jusqu'aux instructions concernant la publication, à l'exclusion de celles-ci.

2. — Ni les oppositions à la délivrance de brevets ou à l'enregistrement de marques, ni les demandes tendant à obtenir du Contrôleur la révocation de brevets, la radiation de dessins ou la rectification d'inscriptions figurant au registre des marques ne seront acceptées durant la guerre si elles émanent d'ennemis.

Les oppositions formées par des personnes non ennemies à des demandes émanant d'ennemis et tendant à obtenir des brevets, ou l'enregistrement de marques, ainsi que les demandes adressées

au Contrôleur par des personnes non ennemies aux fins d'obtenir la révocation de brevets, la radiation de dessins ou la rectification d'inscriptions figurant au registre des marques appartenant à des ennemis ou les concernant pourront être déposées. Elles seront, si possible, notifiées au déposant ou au titulaire ennemi. La question de savoir si une opposition ou une demande émanant d'une personne non ennemie doit donner lieu à une procédure ultérieure ou non sera examinée dans chaque cas à la lumière des désirs des parties et de l'intérêt public.

3. En règle générale, les brevets ne seront pas délivrés et les dessins et les marques ne seront pas enregistrés, durant la guerre, sur demandes déposées par des ennemis, seuls ou avec des personnes non ennemies. Toutefois, s'il est

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

prouvé qu'une personne qualifiée pour ce faire aux termes de la section 2 de l'*Emergency Act* (1) se propose de demander une licence par rapport à un brevet à délivrer ou à un dessin à enregistrer, ou qu'une personne qualifiée pour ce faire aux termes de la section 3 de ladite loi se propose de demander la suspension de droits portant sur une marque à enregistrer, le brevet pourra être délivré et le dessin ou la marque pourront être enregistrés aux conditions fixées par la section 4 de ladite loi et par la section 11 des *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Rules, 1939* (2).

4. — La procédure à suivre par rapport aux demandes tendant à obtenir une ordonnance aux termes des sections 1 (2), 2 et 3 de l'*Emergency Act* sera celle prescrite par ledit règlement.

5. — Le pouvoir de proroger les délais, accordé au Contrôleur en vertu de la section 6 de ladite loi, est limité aux cas prévus par cette section. Dans tous les autres cas, les taxes prescrites et les taxes additionnelles devront être acquittées dans les délais impartis par la loi et par le règlement.

Toute demande tendant à obtenir une prorogation de délai aux termes de la section 6 (1) a) de l'*Emergency Act* pourra être déposée au moment où l'intéressé est en mesure d'accomplir l'acte en cause. En revanche, il est opportun, dans l'intérêt du requérant, que les demandes de la nature visée par la section 6 (1) b) de ladite loi soient déposées avant l'expiration du délai utile pour accomplir l'acte en cause. Toutefois, ces demandes pourront n'être déposées, elles aussi, qu'au moment où l'on se propose d'accomplir l'acte.

Les prorogations du délai utile pour acquitter la taxe de renouvellement d'un brevet dont la déchéance a été annoncée, pour défaut de paiement de cette taxe, dans l'*Official Journal (Patents)* seront accordées sous des conditions analogues à celles que le n° 65 des *Patents Rules, 1939* (3) prescrit d'insérer dans une ordonnance portant restauration d'un brevet. La prorogation pourra être accordée, quant aux dessins et aux marques, aux conditions qui seraient considérées comme étant équitables.

6. — Le terme «ennemi» a, pour les effets des présentes instructions, la signification qui lui est attribuée par la

section 2 (1) du *Trading with the Enemy Act, 1939*. Il désigne donc :

- a) tout État ou chef d'État en guerre avec Sa Majesté;
- b) toute personne résidant sur territoire ennemi;
- c) toute association de personnes (constituée en corporation, ou non) se livrant à une activité industrielle ou commerciale dans un lieu quelconque, si elle est contrôlée par une personne qualifiée d'ennemi aux termes de ladite section;
- d) toute association de personnes constituée dans un État en guerre avec Sa Majesté ou sous l'empire des lois d'un tel État.

Ledit terme n'est pas applicable à une personne pour le seul motif qu'elle est sujette d'un ennemi. Il peut être appliqué à toute personne qui serait indiquée dans une ordonnance rendue par le *Board of Trade* aux termes de la section 2 (2) de ladite loi.

7. — Toute demande relative à un brevet portant sur une invention communiquée par un ennemi sera traitée comme une demande faite par un ennemi (section 4 [5] de l'*Emergency Act*).

PALESTINE

ORDONNANCE concernant

LES PAYEMENTS RELATIFS AUX BREVETS, DES-
SINS ET MARQUES EN TEMPS DE GUERRE

(Du 25 octobre 1939.) (1)

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés par la section 3 (2) de la *Trading with the Enemy Ordinance, 1939* (2), le Haut Commissaire a bien voulu autoriser et autorise en vertu de la présente ordonnance :

- 1° le paiement, pour le compte d'une personne non ennemie, des taxes nécessaires pour obtenir des brevets, ou le renouvellement de brevets, ou l'enregistrement ou le renouvellement de dessins ou de marques sur territoire ennemi, ainsi que le remboursement à des ennemis des charges et frais relatifs à ces affaires;
- 2° le paiement, pour le compte d'un ennemi, des taxes nécessaires aux fins précitées dans tout pays autre qu'un territoire ennemi, ainsi que le rem-

boursement, pour le compte d'un ennemi, des charges et frais supportés par rapport à ces affaires par des personnes non ennemies et l'acceptation de paiements effectués par des ennemis par rapport à ces affaires.

Toutefois, les paiements effectués aux termes du présent paragraphe pour le compte d'ennemis ne pourront être effectués par le payeur, à moins qu'il ne possède un intérêt dans le brevet, le dessin ou la marque en cause, qu'à l'aide d'argent :

- a) à lui remis par l'ennemi en cause ou pour son compte;
- b) gardé pour l'ennemi en cause ou à son compte.

Les paiements à titre de don, d'avance ou de prêt en faveur ou pour le compte d'un ennemi ne sont pas admis.

B. Législation ordinaire

BELGIQUE

PUBLICATION

D'APPELATION D'ORIGINE EFFECTUÉE CON-
FORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU
18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION
DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET
EAUX-DE-VIE (1)

(*Moniteur belge*, 19 octobre 1939.) (2)

*Appellation d'origine notifiée par le
Gouvernement Yougoslave*

Dalmatinski-Plavinac.

N.B. — La désignation ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

FRANCE

I

DÉCRET

RELATIF À LA PROLONGATION DE LA DURÉE
DE VALIDITÉ DES BREVETS D'INVENTION

(Du 29 juillet 1939.) (3)

ARTICLE PREMIER. — La durée des brevets d'invention, précédemment fixée à quinze ans, est portée à vingt ans à compter du dépôt de la demande.

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

(2) Voir, quant aux notifications antérieures, *Prop. ind.*, 1939, p. 157; 1938, p. 58, 158.

(3) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2899, du 7 septembre 1939, p. 81.

(1) Voir ci-dessus, p. 165.

(2) *Ibid.*, p. 168.

(3) Voir p. 169, colonne 1, note (1).

(1) Voir *The Palestine Gazette*, n° 960, du 2 novembre 1939, supplément n° 2, p. 1209.

(2) Ordonnance concernant le commerce avec l'ennemi, que nous ne possédons pas.

Tous les brevets en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi bénéficieront de cette augmentation de la durée de cinq ans.

ART. 2. — Les taxes des 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e annuités sont fixées à 600 francs, sans préjudice de la taxe complémentaire de 100 francs instituée par le décret du 2 mai 1938 ⁽¹⁾.

ART. 3. — La prolongation des brevets à vingt ans résultant du présent décret devra profiter aux brevetés ou à leurs héritiers. Toutefois, les contrats de cession et de concession de licence d'exploitation continueront à s'exécuter, à moins que les bénéficiaires de ces contrats ne déclarent leur intention d'y renoncer par un préavis de six mois avant l'expiration du terme primitivement convenu.

A défaut d'entente entre les parties, les tribunaux statueront sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits de cessionnaires et licenciés seront ainsi prolongés.

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre, le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939 ⁽²⁾, et publié au *Journal officiel*.

II

DÉCRET

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS (PIERRES FAUSSES À BIJOUX) ⁽³⁾

(Du 13 octobre 1939.) ⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pierres fausses à bijoux, taillées ou moulées avec ou sans retouches, similaires ou non, breloques colorées ou non en verre, camées, intailles ou reliefs (art. 358, 12^o du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être importés en France pour être admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 100.

⁽²⁾ Loi accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux, que nous ne possédons pas.

⁽³⁾ Voir, pour les décrets antérieurs, *Prop. ind.*, 1939, p. 121.

⁽⁴⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 27 octobre 1939, p. 1.

mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter sur leurs contenants intérieurs (plages, sachets, etc.) et extérieurs l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

ART. 2, 3 et 4. — ⁽¹⁾

III

DÉCRET

PORTANT NOMINATIONS DE DIRECTEURS AU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(Du 26 octobre 1939.) ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Directeur du Centre national de la recherche scientifique (section de la recherche pure) : M. Henri Langier, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Paris;

Directeur du Centre national de la recherche scientifique (section de la recherche appliquée) : M. Henri Longchambon, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.

ART. 2. — M. Henri Langier exercera les fonctions de directeur du Centre national de la recherche scientifique.

ART. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

GRANDE-BRETAGNE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES BREVETS DE 1907/1938 RELATIVES AUX DÉLAIS

(Du 13 juillet 1939.) ⁽³⁾

1 à 3. — ⁽⁴⁾

4. — (1) Aucun brevet délivré, et aucune prolongation de la durée du droit d'auteur portant sur un modèle enregist-

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽²⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 28 octobre 1939, p. 12 690.

⁽³⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 12, de septembre 1939, p. 360.

⁽⁴⁾ Nous omettons ces trois sections, qui modifient les sections 3, 5, 8A, 11A, 12, 17, 27, 53 et 91 de la loi principale, parce que nous avons inséré ces modifications dans le texte codifié de la législation britannique sur les brevets et les dessins dont nous commençons la publication dans le présent numéro (*v. ci-dessous*, p. 173).

tré accordée, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne seront considérés comme étant invalides pour le seul motif que le déposant, le Contrôleur ou une autre personne n'a pas observé, par rapport à un acte accompli avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai imparti par la loi sur les brevets et des dessins de 1907, telle qu'elle avait été amendée au moment de l'accomplissement de l'acte, ou des règlements y relatifs.

(2) Si une demande de brevet, déposée avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a été traitée par le Contrôleur, jusqu'à cette date, que comme une demande subsistante, mais si cette demande doit être considérée, à un moment quelconque antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi, comme ayant été abandonnée, ou étant devenue caduque, aux termes de la loi sur les brevets et les dessins de 1907, telle qu'elle a été amendée jusqu'à ce jour, pour le seul motif que le déposant, le Contrôleur ou une autre personne a négligé d'observer, par rapport aux délais, les dispositions de ladite loi ainsi amendée ou des règlements y relatifs, le Contrôleur pourra permettre que la procédure relative à la demande soit poursuivie. La demande sera alors traitée comme n'ayant pas été abandonnée, ou comme n'étant pas devenue caduque, selon le cas. Toutefois, le Contrôleur n'agira ainsi que s'il considère qu'il n'y aurait pas eu en l'espèce défaut substantiel d'observation des dispositions de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la présente loi, au cas où la présente loi aurait été en vigueur à la date à laquelle le délai susmentionné n'a pas été observé.

5. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Patents and Designs (Limits of time) Act, 1939*. Les *Patents and Designs Acts*, de 1907 à 1938, et la présente loi pourront être cités ensemble comme les *Patents and Designs Acts*, de 1907 à 1939.

(2) Dans la présente loi, les termes «lois modificatives» désignent le *Patents and Designs Act*, de 1914 ⁽¹⁾, le *Patents and Designs Act*, de 1919 ⁽²⁾, le *Patents and Designs (Convention) Act*, de 1928 ⁽³⁾, le *Patents and Designs Act*, de 1932 ⁽⁴⁾, et le *Patents, &c. (International Conventions) Act*, de 1938 ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 131.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1920, p. 51.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1928, p. 101.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1932, p. 170.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1938, p. 100.

(3) Toute référence à la loi sur les brevets et les dessins de 1907 figurant dans une loi promulguée avant la présente loi sera interprétée, à moins que le texte n'impose une autre interprétation, comme étant une référence à ladite loi telle qu'elle a été amendée par les lois modificatives et par la présente loi.

(4) Un texte codifié comprenant la loi sur les brevets et les dessins, de 1907, et les modifications qui lui ont été apportées par les lois modificatives et par la présente loi sera compilé et certifié par le *Clerk of the Parliaments*, qui le versera aux archives des Parlements. L'imprimeur de Sa Majesté imprimera des exemplaires de ladite loi conformes au texte codifié ainsi certifié.

(5) La présente loi entrera en vigueur à l'expiration du mois qui suit la date de sa promulgation.

II

LOI

SUR LES BREVETS ET LES DESSINS

(Texte codifié de 1907/1939.)⁽¹⁾

1^{re} PARTIE

BREVETS

Demande et délivrance du brevet

1. — (1) Une demande de brevet peut être formée par toute personne affirmant qu'elle est le véritable et premier auteur d'une invention, qu'elle soit ou non un sujet britannique, et qu'elle agisse seule ou conjointement avec une autre personne.

(2) La demande doit être faite en la forme prescrite et déposée ou envoyée par la poste, au Bureau des brevets, de la manière prescrite.

(3) La demande doit contenir une déclaration attestant que le déposant est en possession d'une invention dont il déclare, ou, dans le cas d'une demande collective, dont l'un au moins des déposants déclare, être le véritable et premier inventeur, et pour laquelle il désire obtenir un brevet; ladite demande doit être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète.

(4) La déclaration exigée par la présente section peut consister ou non en une déclaration légale, selon qu'il sera prescrit.

(1) Communication officielle de l'Administration britannique. Le texte codifié comprend la loi principale de 1907, telle qu'elle a été amendée par les lois de 1914, 1919, 1928, 1932 et 1938 (v. *Prop. Ind.*, 1932, p. 170; 1938, p. 100). Nous y avons inséré les nouvelles modifications apportées par la loi du 13 juillet 1939 (v. ci-dessus, p. 172).

2. — (1) La description provisoire doit décrire la nature de l'invention.

(2) La description complète doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée.

(3) Si le Contrôleur juge désirables des dessins appropriés, à l'appui d'une description provisoire ou complète, il peut demander qu'ils soient déposés avec la description, ou dans un délai quelconque antérieur à l'acceptation de cette dernière. Ces dessins seront considérés comme faisant partie de ladite description.

(4) La description, provisoire ou complète, doit commencer par le titre. Quand il s'agit d'une description complète, elle doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

(5) Quand l'invention faisant l'objet de la demande est une invention chimique, des échantillons et des spécimens devront être déposés, conformément au règlement, avant l'acceptation de la description complète, dans chaque cas particulier où le Contrôleur jugerait opportun de les exiger. Le déposant est libre, s'il le désire, de déposer spontanément des échantillons et spécimens, conformément au règlement, à moins que le Contrôleur n'estime, dans tel ou tel cas particulier, qu'il n'est pas désirable de recevoir ce dépôt.

3. — (1) Le Contrôleur renverra toute demande à un examinateur.

(2) Si l'examineur rapporte que la nature de l'invention n'est pas convenablement décrite, ou — en ce qui concerne une description complète — que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée n'y sont pas décrites en détail et avec précision, ou que la demande, la description ou les dessins n'ont pas été préparés de la manière prescrite, ou encore que le titre ne désigne pas suffisamment l'objet de l'invention, le Contrôleur pourra refuser d'accepter la description, ou exiger que la demande, la description ou les dessins soient corrigés, avant de donner suite à la demande; dans ce dernier cas, la demande sera considérée comme ayant été déposée à la date du jour où il aura été satisfait à cette exigence, si le Contrôleur en dispose ainsi.

(3) Lorsque la demande est accompagnée d'une description censée être complète, le Contrôleur pourra considérer cette dernière si le déposant en exprime le désir, comme étant une description provisoire et traiter la demande en conséquence.

(4) Le Contrôleur pourra, si le déposant en exprime le désir avant l'acceptation de la description complète, en acquittant la taxe prescrite, ordonner que la demande soit considérée comme ayant été déposée à la date, comprise entre les six mois suivant la date réelle du dépôt, que le déposant choisirait.

(5) Le déposant pourra en appeler au Tribunal d'appel de toute décision prise par le Contrôleur aux termes de la présente section. Le tribunal entendra, s'il en est requis, le déposant et le Contrôleur, et pourra rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la description doit être acceptée.

(6) Lorsqu'une description aura été acceptée, le Contrôleur en informera le déposant.

4. — Toute invention peut être exploitée et publiée, pendant la période qui sépare la date de la demande de brevet de celle du scellement, sans préjudice pour le brevet à délivrer. Cette protection contre les conséquences de l'exploitation et de la publicité est désignée dans la présente loi sous le nom de protection provisoire.

Dans la présente section, les termes « date de la demande de brevet » signifient — par rapport à une demande postdatée ou antidatée aux termes de la présente loi — la date à laquelle la demande est ainsi postdatée ou antidatée; par rapport à toute autre demande, ils signifient la date à laquelle la demande a été effectivement déposée.

5. — (1) Si le déposant ne joint pas une description complète à sa demande, il pourra la déposer à toute époque ultérieure, dans le délai imparti par la sous-section (2) ci-après.

(2) Le délai utile pour déposer une description complète est de douze mois à compter de la date de la demande. Toutefois, ce délai pourra être prorogé jusqu'au jour, ne dépassant pas treize mois à compter de la date de la demande, qui serait indiqué dans une requête adressée au Contrôleur par le déposant, à condition que la requête soit présentée et que la taxe prescrite soit acquittée dans le délai ainsi indiqué.

(3) Si la description complète n'est pas déposée dans le délai imparti par la sous-section (2) ci-dessus, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée à l'expiration des treize mois qui suivent sa date.

6. — (1) Lorsqu'une description complète est déposée après une description

provisoire, le Contrôleur renverra les deux descriptions à un examinateur.

(2) Si l'examineur rapporte que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée ne sont pas décrites en détail et avec précision dans la description complète, ou que la description complète ou les dessins n'ont pas été préparés de la manière prescrite, le Contrôleur pourra refuser d'accepter la description complète, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée à sa satisfaction.

(3) Si l'examineur rapporte que l'invention décrite en détail dans la description complète n'est pas essentiellement la même que celle exposée dans la description provisoire, le Contrôleur pourra :

- a) refuser d'accepter la description complète aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée à sa satisfaction, ou
- b) annuler la description provisoire avec le consentement du déposant, ordonner que la demande soit considérée comme ayant été déposée à la date du dépôt de la description complète et la traiter en conséquence.

Toutefois, si la description complète contient une invention non comprise dans la description provisoire, le Contrôleur pourra laisser son cours à la demande originale pour autant qu'il s'agit de l'invention comprise à la fois dans la description provisoire et dans la description complète, et faire droit à une demande relative à l'invention additionnelle comprise dans la description complète, en ordonnant que cette demande soit considérée comme ayant été déposée à la date du dépôt de la description complète.

(4) Toute décision prise par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant le Tribunal d'appel qui entendra le déposant et le Contrôleur, s'il en est requis, et pourra rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la description complète doit être acceptée.

7. — (1) Lorsqu'une demande de brevet a été faite et qu'une description complète a été déposée, l'examineur fera, en sus des autres recherches qui lui sont imposées par la présente loi, une enquête ayant pour objet de vérifier si l'invention revendiquée a déjà été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une description (autre qu'une description provisoire non suivie d'une description complète) publiée antérieurement à la date que le brevet

demandé porterait, s'il était délivré, et déposée à l'occasion d'une demande de brevet effectuée dans le Royaume-Uni à une date comprise dans les cinquante années qui ont précédé ladite date.

(2) S'il résulte de cette enquête que l'invention revendiquée a été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une telle description, le déposant en sera informé et pourra modifier sa description dans le délai qui lui sera fixé, après quoi la description modifiée sera examinée de la même manière que la description originale.

(3) Si le Contrôleur est convaincu que la description ne donne lieu à aucune objection basée sur le fait que l'invention qui y est revendiquée a été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une description antérieure, comme il est dit ci-dessus, il devra, en l'absence de toute autre cause d'objection légale, accepter la description.

(4) Si le Contrôleur n'arrive pas à cette conviction, il devra décider — à moins que l'objection ne soit écartée grâce à une modification de la description de nature à le satisfaire — s'il y a lieu de faire mention, dans la description, de descriptions antérieures, en vue de renseigner le public. Dans l'affirmative, il désignera les descriptions antérieures à mentionner.

Toutefois, si le Contrôleur est convaincu que l'invention revendiquée a été revendiquée, ou décrite entièrement, et d'une manière précise, dans une des descriptions sur lesquelles ont porté les recherches, il pourra refuser la délivrance du brevet, au lieu d'exiger, comme il est dit ci-dessus, l'insertion d'une mention dans la description du déposant.

(5) Si le Contrôleur sait que l'invention revendiquée a été rendue accessible au public par une publication faite dans le Royaume-Uni, avant la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré, dans un document quelconque (autre qu'une description britannique ou une description exposant l'invention pour les fins d'une demande de protection déposée dans un pays autre que le Royaume-Uni plus que cinquante ans avant ladite date, ou un résumé ou un passage de ces descriptions, publié par ordre du Contrôleur ou du Gouvernement d'un pays autre que le Royaume-Uni), les dispositions des sous-section (2), (3) et (4) de la présente section seront applicables, par rapport à la revendication ou à la description de l'invention dans ledit document, comme elles s'appliquent par rapport à l'exposé

de l'invention dans une description antérieure dont l'existence résulte de l'enquête.

(6) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant le Tribunal d'appel.

8. — (1) En sus des recherches visées par la section précédente, l'examineur fera une enquête dans le but d'établir si l'invention revendiquée a déjà été revendiquée, en tout ou en partie, dans une description publiée à la date ou après la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré et déposée à la suite d'une demande tendant à obtenir, dans le Royaume-Uni, un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date antérieure à celle que le brevet demandé porterait s'il était délivré.

(2) S'il résulte de cette enquête supplémentaire que l'invention revendiquée a déjà été revendiquée, en tout ou en partie, dans une telle description, il devra être accordé au déposant — que sa demande ait été acceptée ou non, ou que le brevet lui ait été délivré ou non — toutes les facilités qui pourraient être prescrites en vue de la modification de sa description. S'il ne modifie pas cette dernière, le Contrôleur décidera, d'après une procédure à établir, quelle mention relative à d'autres descriptions devra éventuellement être faite dans la description, en vue de renseigner le public.

(3) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant le Tribunal d'appel.

(4) Les recherches et rapports requis par la présente section et par la section précédente ne seront nullement considérés comme garantissant la validité d'un brevet, et aucune responsabilité ne sera encourue par le *Board of Trade* ou par l'un de ses fonctionnaires en raison de, ou en connexion avec, ces recherches et rapports ou la procédure qui en résulterait.

8 A. — (1) La demande devra être en ordre dans le délai imparti par la sous-section (5) ci-après. Une demande ne sera considérée comme étant en ordre que lorsque la description complète aura été déposée ou déposée définitivement (si elle a été retournée au déposant après le dépôt original) et que le déposant aura rempli toutes les obligations qui lui sont faites par la présente loi ou par le règlement, par rapport à la description complète ou à d'autres questions relatives à la demande.

(2) Si la demande n'est pas en ordre dans ledit délai, elle deviendra caduque à l'expiration du vingt-et-unième mois à compter de sa date, ou à l'expiration dudit délai, suivant que l'une ou l'autre de ces dates est la plus tardive.

(3) Sous réserve des dispositions de la sous-section (4) ci-après, la description complète pourra être acceptée, si la demande est en ordre dans ledit délai, à n'importe quel moment à partir de la date à laquelle elle a été mise en ordre. Si la description complète n'est pas acceptée avant l'expiration dudit délai, elle le sera le plus tôt possible après l'expiration de ce délai.

(4) Si la demande est en ordre avant l'expiration des vingt-et-un mois qui suivent sa date et dans ledit délai, et si une requête est présentée par le déposant avant l'acceptation de la description complète, aux fins d'obtenir un ajournement — requête qui devra être accompagnée de la taxe prescrite, si elle est faite après l'échéance de dix-huit mois à compter de la date de la demande — le Contrôleur pourra ajourner l'acceptation de la description jusqu'à la date indiquée dans la requête, ou — si plusieurs requêtes de cette nature ont été présentées — dans la dernière requête. Toutefois, cette date ne pourra pas être postérieure à l'expiration de vingt-et-un mois à compter de la date de la demande.

(5) Le délai utile sera, pour les effets de la présente section, de dix-huit mois à compter de la date de la demande. Toutefois :

- a) le déposant pourra notifier au Contrôleur qu'il désire que ce délai soit porté à dix-neuf, vingt ou vingt-et-un mois à compter de la date de la demande. S'il exprime ce désir et s'il acquitte la taxe prescrite dans le délai indiqué dans la notification, ce délai (ou — si plusieurs notifications ont été faites, le délai indiqué dans la dernière notification) sera le délai utile pour les effets précités;
- b) si, à l'expiration du délai utile dans les cas ordinaires, aux termes des dispositions ci-dessus de la présente sous-section, le dernier jour au cours duquel un appel peut être interjeté devant le Tribunal d'appel, conformément à la présente loi, par rapport à la demande, ou — s'il s'agit d'une demande portant sur un certificat d'addition — par rapport à la demande portant sur le brevet principal, n'est pas encore écoulé, indépendamment de toute prorogation future

éventuelle aux termes du règlement dudit tribunal, ou si un appel est encore pendant à ce moment :

- i) au cas où aucun appel n'aurait été interjeté jusqu'audit dernier jour ou avant l'expiration de toute prorogation du délai utile pour ce faire, accordée au delà de ce jour (sur requête présentée au plus tard au cours de ce jour, s'il s'agit de la première prorogation, et avant l'expiration de la dernière prorogation, s'il s'agit d'une prorogation ultérieure) le délai utile sera celui qui commence à courir de la date de la requête et échoit à la fin dudit jour ou, si le délai utile pour interjeter appel a été ainsi prorogé, à l'expiration de la dernière prorogation accordée;

- ii) dans tous les autres cas, le délai utile sera celui que le tribunal impartirait.

9. — Lors de l'acceptation de la description complète, le Contrôleur publiera cette acceptation. La demande de brevet, ainsi que les descriptions, les dessins, les échantillons et les spécimens (s'il y en a), seront rendus accessibles au public.

10. — Après l'acceptation de la description complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le déposant aura les mêmes droits et privilèges que si le brevet avait été scellé à la date de l'acceptation de la description complète. Toutefois, il n'aura le droit d'entamer une procédure en contrefaçon que lorsque le brevet aura été scellé.

11. — (1) Toute personne pourra, dans les deux mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une description complète, ou dans le délai ultérieur, n'excédant pas un mois, que le Contrôleur accorderait, sur demande déposée dans ledit délai de deux mois, et contre paiement de la taxe prescrite, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'une des raisons suivantes, mais pour aucune autre :

- a) que le déposant a obtenu communication de l'invention, ou d'une partie quelconque de celle-ci, de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal;
- b) que l'invention a été publiée, avant la date que le brevet porterait s'il était délivré, dans une description complète, ou dans une description

provisoire suivie d'une description complète, déposée à la suite d'une demande formulée dans le Royaume-Uni, au cours des cinquante années qui ont précédé cette date ou que l'invention a été divulguée par un document (autre qu'une description britannique, ou une description exposant l'invention pour les effets d'une demande de protection déposée dans un pays autre que le Royaume-Uni plus de cinquante ans avant cette date, ou un résumé ou un passage de ces descriptions, publié par ordre du Contrôleur ou du Gouvernement d'un pays autre que le Royaume-Uni) publié dans le Royaume-Uni avant la date susdite;

- bb) que l'invention a été revendiquée dans une description complète concernant un brevet du Royaume-Uni et qui, bien que non encore publiée à la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré, a été déposée à la suite de la demande d'un brevet qui est ou qui sera de date antérieure audit brevet;

- c) que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée n'a pas été décrite et précisée d'une manière suffisante et loyale dans la description complète;

- d) que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande déposée par l'opposant dans le but d'obtenir un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date comprise dans l'intervalle entre la date de la demande et le dépôt de la description complète, ou qu'elle a été rendue accessible au public par la publication dans un document paru dans le Royaume-Uni durant cet intervalle;

- e) que, s'il s'agit d'une demande faite en vertu de la section 91 de la présente loi, la description expose ou revendique une invention autre que celle pour laquelle la protection a été demandée dans le pays «conventionnel» (compte tenu des dispositions de la sous-section 2B de ladite section 91) et que cette autre invention :

- i) forme l'objet d'une demande déposée par l'opposant dans le but d'obtenir un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date comprise dans l'intervalle entre le dépôt de la demande dans le pays «conventionnel» et la date de la

demande dans le Royaume-Uni, ou ii) a été rendue accessible au public par la publication dans un document paru dans le Royaume-Uni durant cet intervalle.

(2) Lorsqu'une telle notification aura été faite, le Contrôleur donnera connaissance de l'opposition au déposant et, après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'ils le désirent, il décidera du cas.

(3) La décision du Contrôleur pourra être portée en appel devant le Tribunal d'appel. Le tribunal entendra, s'il en est requis, le déposant, ainsi que l'opposant, à condition qu'il le considère comme étant qualifié pour être entendu dans une affaire en opposition à la délivrance du brevet, et décidera du cas.

11 A. — (1) Quiconque aura fait une invention tout entière ou une partie substantielle d'une invention aura le droit d'être mentionné à titre d'inventeur, conformément aux dispositions de la présente section et sous réserve de celles-ci, de la manière prévue par la sous-section (8) ci-après.

Pour les effets de la présente section :

a) la personne qui est effectivement l'auteur d'une invention ou d'une partie d'une invention sera considérée comme étant l'inventeur, même si une autre personne est traitée de véritable et premier inventeur pour tout autre effet de la présente loi;

b) nul ne sera considéré comme étant l'auteur d'une invention ou d'une partie d'une invention pour le seul motif qu'il l'a importée.

(2) Si le déposant unique d'une demande de brevet, ou tous les déposants, désirent qu'une personne soit mentionnée à titre d'inventeur, une requête pourra être présentée à cet effet, de la manière prescrite, par toutes les personnes intéressées (y compris la personne déclarée inventeur).

(3) Toute personne (autre qu'une personne par rapport à laquelle une requête portant sur la demande de brevet en cause a été présentée aux termes de la sous-section précédente) qui désirerait être mentionnée à titre d'inventeur pourra revendiquer ce titre de la manière prescrite.

(4) Aucune requête ou revendication ne sera retenue, aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section, si le Contrôleur estime qu'elle est fondée sur des faits dont la preuve, dans une opposition formée aux termes de la lettre a) de la sous-section (1) de la section 11 de la présente loi, par la per-

sonne au bénéfice de laquelle ou par qui la requête ou la revendication est présentée (personne dénommée dans la présente section « le réclameur ») lui eût conféré le droit à une réparation aux termes de ladite section.

(5) Toute requête ou revendication formée aux termes des dispositions précédentes de la présente section devra être présentée au plus tard dans les deux mois qui suivent la publication de l'acceptation de la description complète, ou dans le délai ultérieur (n'excédant pas un mois) que le Contrôleur accorderait, sur requête présentée avant l'expiration dudit délai de deux mois et sous réserve du paiement de la taxe prescrite.

(6) Lorsqu'une revendication est présentée aux termes de la sous-section (3) de la présente section, le Contrôleur la notifiera à tous les déposants de la demande de brevet (autres que le réclameur) et à toute autre personne qu'il considérerait comme intéressée.

(7) S'il en est requis, le Contrôleur entendra le réclameur et toute personne à qui la notification précitée aurait été adressée par lui.

(8) Si le Contrôleur est convaincu que le réclameur est la personne ayant fait l'invention tout entière ou une partie substantielle de celle-ci, et que la demande de brevet est la conséquence directe du fait qu'il est l'inventeur, il fera mentionner le réclameur à titre d'inventeur dans tout brevet délivré sur ladite demande, dans la description complète et dans le registre des brevets.

(9) Toute personne qui prétendrait qu'un réclameur, mentionné à titre d'inventeur comme il est dit ci-dessus, n'eût pas dû l'être pourra demander en tout temps au Contrôleur, de la manière prescrite, un certificat attestant que le réclameur n'eût pas dû être ainsi mentionné. Le Contrôleur pourra délivrer un certificat de ladite nature, après avoir entendu, s'il en est requis, toute personne qu'il considérerait comme intéressée. S'il le fait, il rectifiera en conséquence la description et le registre.

(10) Toute décision rendue par le Contrôleur aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant le Tribunal d'appel. Le tribunal entendra, s'il en est requis, toute personne qui avait été admise, en l'espèce, à comparaître devant le Contrôleur.

(11) Le fait qu'un réclameur est mentionné à titre d'inventeur comme il est dit ci-dessus, ne conférera aucun droit découlant du brevet et ne portera dérogation à aucun droit de cette nature.

12. — (1) S'il n'y a pas d'opposition ou si, en cas d'opposition, la décision est dans le sens de la délivrance du brevet, le brevet sera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, délivré au déposant ou, en cas de demande collective, aux déposants conjointement, et le Contrôleur le fera munir du sceau du Bureau des brevets.

Toutefois,

a) si l'un des déposants d'une demande conjointe est décédé, le brevet pourra être délivré, avec l'assentiment du représentant du défunt, au déposant ou aux déposants conjoints qui survivent;

b) si un déposant a stipulé par écrit la cession du brevet, dès sa délivrance, ou — lorsqu'il s'agit d'une demande conjointe — la cession de sa part dans ledit brevet, le brevet pourra être accordé au cessionnaire, après que la preuve de la cession aura été faite à la satisfaction du Contrôleur, ou — lorsqu'il s'agit de la cession faite par l'un des déposants conjoints à une personne autre que l'autre déposant conjoint — au cessionnaire, ainsi qu'à l'autre déposant, ou au cessionnaire de celui-ci.

(2) S'il survient une contestation entre déposants conjoints ou entre leurs cessionnaires au sujet de la suite à donner à une demande, le Contrôleur pourra — s'il estime que l'une ou plusieurs de ces personnes doivent être autorisées à agir seules — autoriser cette personne ou ces personnes à ce faire et accorder le brevet à celle-ci ou à celles-ci. Toutefois, toutes les parties intéressées auront le droit d'être entendues par le Contrôleur.

(3) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant le Tribunal d'appel.

(4) Le brevet sera scellé au plus tard dans les vingt-et-un mois de la date du dépôt de la demande. Toutefois :

a) si le délai utile pour déposer la description complète a été prorogé au delà de douze mois à compter de la date de la demande, ou si le délai dans lequel la demande doit être mise en ordre dépasse dix-huit mois à compter de la date précitée, ou si l'acceptation de la description complète a été ajournée, aux termes de la sous-section (4) de la section 8 A de la présente loi, à une date postérieure à l'expiration de dix-huit mois à compter de la date précitée, le brevet pourra être scellé dans les

vingt-cinq mois qui suivent la date précitée;

b) si le scellement est retardé par un appel au Tribunal d'appel, par une démarche tendant à obtenir une décision du Contrôleur aux termes de la sous-section (2) de la présente section, par une opposition à la délivrance du brevet, ou par une requête ou une revendication formée aux termes de la section 11 A de la présente loi, le brevet, ainsi que tout brevet d'addition dont le scellement est retardé en conséquence de l'ajournement du scellement du brevet principal, pourront être scellés à tout moment fixé par le tribunal (premier cas) ou par le Contrôleur (tout autre cas précité);

c) si le brevet est délivré au représentant légal d'un déposant décédé avant l'expiration du délai imparti, dans les cas ordinaires, pour le scellement, il pourra être scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront le décès, ou à la date ultérieure que le Contrôleur jugerait opportune.

(5) Le délai imparti par la sous-section (4), ou conformément aux dispositions de celle-ci, pour le scellement d'un brevet pourra être prorogé par le Contrôleur jusqu'au moment qui serait indiqué dans une requête à lui adressée dans ce but, pourvu que la requête soit déposée et que la taxe prescrite soit acquittée dans ce délai ainsi prorogé. Toutefois, nulle prorogation accordée aux termes de la présente sous-section ne pourra dépasser la durée (de six mois au maximum) qui serait prescrite.

(6) Si, dans un cas quelconque, il a été accordé pour le scellement du brevet le délai le plus étendu qu'il était possible d'impartir dans le cas particulier aux termes des sous-sections (4) et (5) et s'il est prouvé à la satisfaction du Contrôleur que le déposant subirait des inconvénients, par rapport à la procédure relative à une demande de brevet, dans un pays quelconque, situé au dehors du Royaume-Uni, à moins que ledit délai ne fût prorogé, le délai pourra être prorogé d'autant qu'il est nécessaire, de l'avis du Contrôleur, pour éviter lesdits inconvénients, à condition qu'une requête lui soit présentée à cet effet, et que la taxe prescrite soit acquittée dans le premier délai ci-dessus mentionné, ou — s'il s'agit d'une deuxième requête ou d'une requête ultérieure présentée aux termes de la présente sous-section — dans le délai prorogé qui aurait été imparti ensuite de la dernière requête antécédente.

13. — Sauf dans les cas où la présente loi dispose expressément le contraire, le brevet sera daté du jour du dépôt de la demande. Il ne pourra, toutefois, être ouvert aucune procédure à raison d'une contrefaçon commise avant l'acceptation de la description complète.

14. — (1) Un brevet muni du sceau du Bureau des brevets aura le même effet que s'il était muni du grand sceau du Royaume-Uni, et sera valable dans tout le Royaume-Uni et dans l'île de Man.

Le breveté pourra, toutefois, céder son brevet pour une localité ou une partie du Royaume-Uni ou de l'île de Man d'une manière aussi effective que si le brevet avait été originairement accordé pour s'appliquer uniquement à la localité ou au territoire susindiqués.

(2) Tout brevet pourra être délivré en la forme prescrite. Il ne devra être accordé que pour une seule invention. Toutefois, la description pourra contenir plus d'une revendication. Nul ne pourra, dans une action judiciaire ou dans une autre procédure, objecter au brevet qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

15. — (1) Un brevet délivré sur demande déposée par le véritable et premier inventeur ne sera invalidé ni par une demande faite en fraude de ses droits, ni par une protection provisoire obtenue ensuite d'une telle demande, ni par l'exploitation ou la publication de l'invention faites postérieurement à ladite demande frauduleuse et pendant la durée de la protection provisoire.

(2) Si un brevet a été révoqué par la Cour pour le motif qu'il a été obtenu en fraude des droits du véritable et premier inventeur, si le Contrôleur a refusé le brevet conformément aux dispositions du paragraphe a) de la sous-section (1) de la section 11 de la présente loi, ou s'il l'a révoqué pour les mêmes motifs, conformément aux dispositions de la section 26 de la présente loi, le Contrôleur pourra, sur demande du véritable inventeur, faite conformément aux dispositions de la présente loi, délivrer à celui-ci un brevet pour tout ou partie de l'invention. Ce brevet remplacera celui ainsi révoqué et portera la même date ou la date que le brevet aurait portée s'il n'avait été refusé.

(3) Lorsque, dans une procédure engagée, aux termes de la présente loi, devant le Contrôleur dans le but de s'opposer à la délivrance d'un brevet ou d'en obtenir la révocation, le Contrôleur a constaté qu'une invention a été obtenue en partie de l'opposant ou de la personne qui

demande la révocation et a ordonné de modifier la description afin d'en faire disparaître ladite partie de l'invention, il pourra — sur demande du véritable inventeur, faite conformément à la présente loi — accorder à celui-ci un brevet pour la partie de l'invention ainsi supprimée. Le brevet portera, selon le cas, la date de la demande attaquée ou du brevet dont la révocation a été demandée.

(4) Aucune action ne pourra être intentée contre des atteintes portées avant la date du scellement à un brevet délivré aux termes de l'une ou de l'autre des deux sous-sections ci-dessus.

16. — (1) Lorsqu'un même déposant a déposé deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions analogues, ou dont l'une modifie l'autre, et qu'il a ainsi obtenu pour celles-ci une protection provisoire concomitante, le Contrôleur pourra accepter une description complète unique pour l'ensemble de ces demandes, et délivrer sur cette base un brevet unique, s'il envisage que l'ensemble de ces inventions est propre à constituer une invention unique, et peut convenablement être compris en un même brevet.

(2) Un tel brevet portera la date du premier de ces dépôts. Toutefois, la Cour ou le Contrôleur, selon le cas, tiendront compte, pour apprécier la validité de ce brevet et pour trancher d'autres questions conformément à la présente loi, des dates respectives des descriptions provisoires se rapportant aux diverses matières revendiquées dans la description complète.

Durée du brevet

17⁽¹⁾. — (1) Le temps fixé pour la durée du brevet sera, sauf dans les cas où la présente loi en dispose différemment en termes exprès, une période commençant à la date du brevet et finissant à l'expiration de seize ans à compter de la date (à inscrire au registre des brevets) à laquelle la description acceptée à titre de description complète est traitée par le Contrôleur comme ayant été originairement déposée.

(2) Tout brevet, nonobstant son contenu ou celui de la présente loi, prendra fin à l'expiration du délai utile pour payer une taxe de renouvellement, à moins que le breveté n'acquitte la taxe dans ledit délai, ou dans le délai prorogé aux termes de la présente sous-section. Le délai utile pour acquitter une taxe

(1) La présente sous-section ne s'applique qu'aux brevets délivrés après l'entrée en vigueur du *Patents &c. (International Conventions) Act, 1938* (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 100).

de la nature précitée sera prorogé jusqu'au moment (ne dépassant pas les trois mois, à compter de l'expiration du délai normal) indiqué dans la requête que le breveté présenterait à cet effet au Contrôleur, à condition que la requête soit faite et que la taxe et la taxe additionnelle (qui sera de £ 10 au maximum) prescrites soient acquittées dans le délai ainsi indiqué.

(3) Si une procédure est entamée à raison d'une contrefaçon du brevet commise après l'échéance du délai utile pour acquitter une taxe de renouvellement, et avant que l'extension de ce délai n'ait été obtenue, la Cour devant laquelle l'action est intentée pourra, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la contrefaçon.

18. — (1) Le breveté pourra, après avoir donné à son intention la publicité prescrite par le Règlement de la Cour suprême, adresser à la Cour une pétition demandant que son brevet soit prolongé pour un nouveau terme; mais cette pétition devra être présentée six mois au moins avant l'expiration du terme normal de la durée du brevet.

Toutefois, la Cour aura la faculté de permettre que cette pétition soit présentée à la date, non postérieure à la durée de validité du brevet, qu'elle jugerait opportune.

(2) Toute personne pourra notifier à la Cour qu'elle s'oppose à l'extension du brevet.

(3) Lors de l'audition relative à une pétition présentée en vertu de la présente section, le breveté et toute personne ayant notifié son opposition devront comparaître comme parties; le Contrôleur aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître si la Cour l'ordonne.

(4) La Cour devra tenir compte, dans sa décision, de la nature et du mérite de l'invention au point de vue du public, des bénéfices réalisés par le breveté comme tel, et de toutes les autres circonstances du cas.

(5) Si la Cour considère que le breveté n'a pas retiré de son brevet une rémunération équitable, elle pourra, par ordonnance, prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas cinq ans, ou — dans des cas exceptionnels — dix ans. Elle pourra également ordonner la délivrance d'un nouveau brevet pour le terme qui sera indiqué dans l'ordonnance, sous réserve des restrictions, conditions ou dispositions qu'elle jugerait convenables.

(6) Si, en raison d'hostilité entre Sa Majesté et un État étranger, le breveté comme tel a subi une perte ou un dommage (dans lequel il faut comprendre la perte de l'occasion de s'occuper de son invention ou de la développer, causée par le fait qu'il a été engagé dans une activité d'intérêt national en rapport avec les hostilités), il pourra présenter, en vertu de la présente section, une demande par sommation directe (*by originating summons*) au lieu d'une pétition, et la Cour, en rendant sa décision, pourra avoir égard uniquement à la perte ou au dommage subi par le breveté.

Toutefois, la présente sous-section ne s'appliquera pas si le breveté est sujet de l'État étranger susvisé, ou s'il s'agit d'une société dont les affaires sont dirigées ou contrôlées par des sujets de ce pays, ou administrées totalement ou principalement pour le bénéfice ou le compte de ces sujets, quand bien même la société serait enregistrée dans les dominions de Sa Majesté.

19. — (1) Lorsqu'un brevet a été demandé ou délivré pour une invention, et que le déposant ou le breveté, selon le cas, demande un autre brevet pour un perfectionnement ou une modification de cette invention, il pourra, s'il le juge opportun, exprimer, dans sa demande relative au nouveau brevet, le désir que le terme de ce brevet soit limité à la durée du brevet original ou à la partie de cette durée qui n'est pas encore écoulée.

(2) Si une demande contenant une telle requête est déposée, un brevet d'addition pourra être délivré pour le terme indiqué plus haut.

(3) Si une invention constituant une amélioration ou une modification d'une invention originale fait l'objet d'un brevet indépendant et si le titulaire de celui-ci et du brevet délivré pour l'invention originale le désire, le Contrôleur pourra ordonner la révocation du brevet indépendant et délivrer un brevet d'addition pour l'amélioration ou la modification, brevet qui portera la même date que le brevet indépendant ainsi révoqué.

(4) Tout brevet d'addition demeurera en vigueur durant la période de validité fixée pour le brevet délivré pour l'invention originale, ou jusqu'à ce que celui-ci cesse d'exister avant son extinction normale, mais non plus longtemps. Il pourra être prorogé, aux termes de la sous-section (3) ci-dessus pour la période pour laquelle le brevet portant sur l'invention originale aurait été prorogé, aux termes de ladite sous-section. Il ne sera pas payé

de taxes de renouvellement pour les brevets d'addition.

Toutefois, si le brevet délivré pour l'invention originale est révoqué, le brevet d'addition deviendra, si la Cour ou le Contrôleur l'ordonne ainsi, un brevet indépendant, et les taxes payables ainsi que l'échéance de ces dernières seront déterminées par la date du brevet, dont la durée ne pourra excéder la période non expirée de la protection dont jouissait le brevet délivré pour l'invention originale.

(5) La délivrance d'un brevet d'addition constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet d'addition, et la validité du brevet ne pourra pas être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

Restauration de brevets déchu

20. — (1) Si un brevet a été frappé de déchéance parce que le breveté a omis de payer une taxe dans le délai prescrit, le breveté pourra demander au Contrôleur, de la manière prescrite, qu'il rende une ordonnance accordant la restauration du brevet.

(2) Toute demande de cette nature devra contenir un exposé des circonstances ayant entraîné l'omission de paiement de la taxe prescrite.

(3) S'il appert de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle et qu'il n'a pas été apporté de retard injustifié à la présentation de la demande, le Contrôleur publiera cette demande de la manière prescrite, et toute personne pourra notifier au Bureau des brevets, dans le délai fixé à cet effet, qu'elle y fait opposition.

(4) Lorsqu'une telle notification a été faite, le Contrôleur en donnera avis au requérant.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le Contrôleur entendra l'affaire et rendra une ordonnance restaurant le brevet ou rejetant la demande.

Toutefois, le Contrôleur pourra — s'il le juge opportun — exiger comme condition à une ordonnance restaurant un brevet aux termes de la présente section qu'il soit fait dans le registre des brevets une annotation concernant les documents et les instruments par rapport auxquels les dispositions de la présente loi relatives aux inscriptions au registre n'ont pas été observées.

(6) Toute ordonnance rendue en vertu de la présente section à l'effet de restaurer un brevet devra contenir telles dispositions qui seraient prescrites en

vue de la protection des personnes ayant fait usage de l'objet du brevet après que la déchéance en avait été annoncée dans l'*Official Journal (Patents)*.

(7) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour. (A suivre.)

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

(Texte codifié des 26 septembre 1890/
22 juin 1939.)⁽¹⁾

I. Marques de fabrique et de commerce

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce :

- 1° les raisons de commerce;
- 2° les signes appliqués sur les produits ou marchandises industriels et agricoles ou sur leur emballage, à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance.

ART. 2. — Les raisons de commerce suisses employées comme marques sont protégées de plein droit, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites pour la reconnaissance de ces raisons (O., art. 859 et suiv.).

ART. 3*. — Les marques définies à l'article 1^{er}, chiffre 2, sont soumises aux dispositions des articles 4 à 11 ci-après.

Les armoiries publiques ou autres signes devant être considérés comme propriété d'un État ou d'une commune suisse, qui figurent dans les marques des particuliers, ne peuvent être l'objet de la protection légale. Il en est de même des signes qui doivent être considérés comme étant du domaine public.

⁽¹⁾ La loi fédérale du 26 septembre 1890 (v. *Prop. ind.*, 1890, p. 123), modifiée en date du 21 décembre 1928 (*ibid.*, 1929, p. 97), ayant été amendée à nouveau par la loi fédérale du 22 juin 1939 (v. *Recueil des lois fédérales*, 1939, p. 1269), nous croyons opportun de publier ici, pour la commodité de nos lecteurs, le texte codifié en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1939. Nous indiquons par un astérisque ajouté au numéro de l'article les articles modifiés ou ajoutés par la loi du 21 décembre 1928, par deux astérisques ceux touchés par la loi du 22 juin 1939 et par trois astérisques ceux sur lesquels les deux lois ont successivement porté. Dans ce dernier cas, le texte que nous publions est celui du 22 juin 1939. Les lecteurs qui désireraient constater quel texte était en vigueur en vertu de la loi du 21 décembre 1928 pourront consulter la *Prop. ind.* de 1929, p. 97 et suiv.

Demeurent réservées les prescriptions de la législation fédérale qui interdisent l'emploi des armoiries publiques ou d'autres signes publics dans les marques des particuliers.

Les signes qui portent atteinte aux bonnes mœurs ne doivent pas figurer dans une marque.

ART. 4. — L'usage d'une marque ne peut être revendiqué en justice qu'après l'accomplissement des formalités de dépôt et d'enregistrement prescrites aux articles 12 à 15 ci-après.

ART. 5. — Jusqu'à preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant d'une marque en est aussi le véritable ayant droit.

ART. 6. — La marque dont le dépôt est effectué doit se distinguer, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées.

La reproduction de certaines figures d'une marque déposée n'exclut pas la nouvelle marque des droits résultant de l'enregistrement, à condition que, dans son ensemble, elle en diffère suffisamment pour ne pas donner facilement lieu à une confusion.

La disposition du premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux marques destinées à des produits ou marchandises d'une nature totalement différente de ceux auxquels la marque déposée se rapporte.

ART. 6^{bis} **. — Des producteurs, industriels ou commerçants étroitement liés ensemble au point de vue économique peuvent déposer la même marque aussi pour des produits ou marchandises qui ne diffèrent pas entre eux par leur nature, à condition que l'emploi de la marque n'ait pas pour effet de tromper le public et ne soit pas d'une autre manière contraire à l'intérêt public.

ART. 7* **. — Sont autorisés à faire enregistrer leurs marques :

- 1° les industriels et autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse et les commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie;
- 2° les industriels, producteurs et commerçants établis dans les États qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement, pourvu qu'ils fournissent la preuve que leurs marques ou raisons de commerce sont protégées au lieu de leur établissement;
- 3° les administrations publiques suisses ou étrangères qui exploitent une en-

treprise de production ou de commerce; les administrations publiques étrangères doivent fournir la preuve que leurs marques sont protégées dans l'État auquel elles appartiennent et que cet État accorde la réciprocité à la Suisse.

Les déposants étrangers désignés au premier alinéa, chiffres 2 et 3, et dont les marques sont conformes à la législation suisse ne sont pas tenus de fournir la preuve qu'elles sont protégées dans l'État en question, si celui-ci accorde la réciprocité à la Suisse.

ART. 7^{bis} * **. — Les collectivités d'industriels, de producteurs ou de commerçants qui possèdent la personnalité sont autorisées à déposer des marques destinées à distinguer les marchandises produites par les membres de ces collectivités ou mises par eux dans le commerce (marques collectives); ce droit appartient à la collectivité, même si elle n'exploite pas elle-même d'entreprise.

Le premier alinéa s'applique par analogie aux personnes morales du droit public.

Dans la règle, les marques collectives ne sont pas transmissibles. Le Conseil fédéral peut admettre des exceptions. L'article 11, alinéa 1, de la présente loi n'est pas applicable aux marques collectives.

La collectivité ou la personne morale de droit public inscrite comme titulaire a seule qualité pour faire valoir les droits résultant de l'enregistrement d'une marque collective. Ce droit comprend aussi l'action découlant d'un dommage subi par un membre de la collectivité et causé par la violation du droit attaché à la marque collective.

Si la collectivité ou la personne morale de droit public tolère l'emploi de la marque contrairement à son but ou d'une manière propre à induire le public en erreur, toute personne qui justifie d'un intérêt peut demander la radiation de la marque.

Les collectivités étrangères constituées conformément aux dispositions du droit privé ou public de l'État dans lequel elles ont leur siège sont autorisées à déposer des marques collectives si cet État accorde la réciprocité à la Suisse et si ces marques sont protégées dans ledit État.

ART. 7^{ter} *. — La marque présentée au dépôt par un titulaire domicilié à l'étranger (art. 7, al. 1, chiffres 2 et 3; art. 7^{bis}, al. 6) sera admise à l'enregistrement même lorsqu'elle diffère de l'en-

registrement dans le pays d'origine, à condition que cette différence ne porte que sur des éléments non essentiels et n'altère pas l'impression générale produite par la marque.

ART. 8 * *. — La protection résultant de l'enregistrement d'une marque dure vingt ans à compter du jour de son dépôt auprès de l'office fédéral de la propriété intellectuelle.

Le titulaire peut demander en tout temps le renouvellement de la marque pour une même durée. Le renouvellement est soumis à la même taxe et aux mêmes formalités qu'un premier enregistrement; toutefois, le titulaire domicilié à l'étranger (art. 7. al. 1. chiffres 2 et 3) d'une marque qui est conforme à la législation suisse n'a plus à fournir la preuve, lors du renouvellement, que la marque est protégée dans le pays d'origine.

L'office fédéral de la propriété intellectuelle avisera l'ayant droit de l'expiration du délai de protection, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée si le renouvellement de l'enregistrement n'est pas demandé au plus tard dans les six mois dès l'expiration du délai de protection.

ART. 9 * *. — Si le titulaire d'une marque n'en a pas fait usage pendant trois années consécutives, le tribunal peut, à la demande d'un intéressé, ordonner la radiation de la marque, à moins que le titulaire ne puisse justifier le défaut d'usage de la marque.

Le premier alinéa est applicable aux marques collectives lorsque les industriels, producteurs ou commerçants auxquels ces marques sont destinées n'en font pas usage pendant le délai prévu.

Si une marque est employée par le titulaire dans une forme ne différant que par des éléments non essentiels de celle dans laquelle elle est enregistrée, la radiation de la marque ne peut pas être demandée et la protection de la marque, telle qu'elle est employée, ne sera pas diminuée.

ART. 10. — La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années à partir de la radiation.

ART. 11 * *. — La marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits. Si l'entreprise s'étend sur plusieurs pays, il suffit que la partie de l'entreprise afférente à la Suisse soit transmise, à moins que

l'emploi de la marque par le cessionnaire ne soit de nature à tromper le public.

La marque peut être transmise pour une partie seulement des produits pour lesquels elle est enregistrée, si la partie de l'entreprise afférente à ces produits est également transmise et à la condition que les produits compris dans la partie cédée soient totalement différents de ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au nom du cédant et que l'emploi de la marque par le cessionnaire ne soit pas de nature à tromper le public.

A l'égard des tiers, la transmission a effet à partir de sa publication seulement (art. 16).

ART. 12 *. — Celui qui veut faire enregistrer une marque doit la déposer auprès de l'office fédéral de la propriété intellectuelle.

Le dépôt comprend :

- a) une requête demandant l'enregistrement de la marque, avec l'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée;
- b) la marque, ou sa reproduction exacte;
- c) une taxe d'enregistrement de 20 fr.

Le Conseil fédéral édictera des prescriptions sur les autres formalités qui pourront être exigées pour l'enregistrement d'une marque. Il peut en particulier établir une taxe supplémentaire, en rapport avec l'étendue de la liste des produits.

Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes.

ART. 13 *. — Le Conseil fédéral édictera des prescriptions concernant la tenue du registre des marques par l'office.

L'enregistrement a lieu aux risques et périls du requérant. Toutefois, si l'office constate qu'une marque n'est pas nouvelle dans ses caractères essentiels, il en avise confidentiellement le requérant, qui pourra maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

ART. 13^{bis} *. — Sont exclus de l'enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce des particuliers ou comme éléments d'une telle marque :

- 1° les armoiries de la Confédération, des cantons, de leurs districts, cercles et communes, ou les drapeaux représentant de telles armoiries; la croix fédérale; les éléments caractéristiques des armoiries des cantons;

- 2° d'autres emblèmes de la Confédération ou des cantons; les signes et poinçons de contrôle ou de garantie de la Confédération, des cantons, de leurs districts, cercles et communes;
- 3° les signes pouvant être confondus avec ceux qui sont mentionnés sous chiffres 1 et 2.

L'interdiction d'enregistrement ne s'étend pas aux contrefaçons ou aux imitations de signes et poinçons de contrôle ou de garantie qui ne renferment pas un signe public mentionné à l'alinéa 1. chiffre 1, ni un autre emblème fédéral ou cantonal, lorsque ces contrefaçons ou imitations servent à distinguer des marchandises totalement différentes de celles auxquelles sont destinés les véritables signes et poinçons de contrôle ou de garantie.

Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes ou signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie d'autres États, ou aux signes qui peuvent être confondus avec eux, si et dans la mesure où l'État auquel les signes appartiennent accorde la réciprocité à la Suisse pour des signes fédéraux et cantonaux du même genre. Reste réservée l'interdiction d'enregistrement résultant de l'article 14, alinéa 2.

ART. 14 *. — L'office doit refuser l'enregistrement d'une marque :

- 1° lorsque les conditions prévues aux articles 7, 7^{bis} et 12, ainsi que les autres formalités prescrites par le Conseil fédéral pour l'enregistrement font défaut;
 - 2° lorsque la marque comprend comme élément essentiel un signe devant être considéré comme étant du domaine public, ou lorsqu'elle est contraire à des prescriptions de la législation fédérale ou aux bonnes mœurs;
 - 3° lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produit une renonciation, dûment certifiée, de ses concurrents, ou un jugement passé en force de chose jugée;
 - 4° lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fautive ou une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, ou l'indication de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit pas la légitimité.
- Sont notamment contraires aux bonnes mœurs les marques qui contiennent :
- a) des armoiries ou des drapeaux d'États ou de communes étrangers;

b) d'autres emblèmes d'État ou des signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie étrangers;

c) ou des signes qui peuvent être confondus avec ceux-ci,

en tant que la présence de tels signes dans les marques est de nature à tromper sur la provenance géographique, la valeur, ou d'autres qualités des produits portant la marque, ou sur la situation commerciale du titulaire de la marque, en particulier sur le prétendu rapport officiel entre celui-ci et la communauté dont le signe figure dans la marque.

ART. 15*. — L'office donne acte au requérant de l'enregistrement ou du renouvellement.

Il publie sans frais l'enregistrement ou le renouvellement dans la *Feuille officielle du commerce*, ou dans telle autre feuille de la Confédération désignée à cet effet.

ART. 16*. — Le transfert d'une marque est enregistré et publié sur la production d'une pièce justificative suffisante. L'enregistrement est soumis à une taxe fixée par le Conseil fédéral.

ART. 16^{bis} *. — Le Département fédéral de justice et police peut ordonner d'office la radiation d'une marque enregistrée contrairement aux dispositions des articles 13^{bis} ou 14, alinéa 1, chiffre 2, ou alinéa 2.

Les décisions du bureau fédéral de la propriété intellectuelle en matière de marques, en particulier le refus de l'enregistrement d'une marque, ainsi que les décisions du département ordonnant d'office la radiation d'une marque, ne peuvent être attaquées que par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire.

ART. 17. — Chacun a le droit de demander des renseignements à l'office ou des extraits du registre, comme aussi de prendre connaissance des demandes de dépôt et des pièces annexes. L'office ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

Le Conseil fédéral fixera pour ces communications et renseignements une taxe modérée.

II. Indications de provenance

ART. 18**. — L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée à un produit.

L'usage de ce nom appartient à chaque fabricant ou producteur de ces ville,

localité, région ou pays, comme aussi à l'acheteur de ces produits.

Il est interdit de munir un produit d'une indication de provenance qui n'est pas réelle, ou de vendre, mettre en vente ou en circulation un produit revêtu d'une telle indication.

ART. 19**. — Celui qui habite un lieu réputé pour la fabrication ou la production de certaines marchandises et qui fait le commerce de produits semblables d'une autre provenance ne peut pas faire figurer son nom, son adresse ou sa marque sur ces produits sans une adjonction bien visible, montrant clairement que ceux-ci ne proviennent pas de ce lieu réputé.

ART. 20**. — Il n'y a pas fausse indication de provenance dans le sens de la présente loi lorsqu'un produit est désigné par un nom de lieu ou de pays qui, devenu générique, indique, dans le langage commercial, la nature et non la provenance du produit.

III. Mentions de récompenses industrielles

ART. 21. — Le droit de munir un produit ou son emballage de la mention des médailles, diplômes, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, en Suisse ou à l'étranger, appartient exclusivement aux personnes ou raisons de commerce qui les ont reçus.

Il en est de même des mentions, récompenses, distinctions ou approbations accordées par des administrations publiques, des corps savants ou des sociétés scientifiques.

ART. 22. — Celui qui fait usage des distinctions mentionnées à l'article précédent doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues. S'il s'agit d'une distinction décernée à une exposition collective, il doit en être fait mention.

ART. 23. — Il est interdit d'apposer des mentions de récompenses industrielles sur des produits n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction.

IV. Dispositions pénales

ART. 24**. — Sera poursuivi par la voie civile ou par la voie pénale, conformément aux dispositions ci-après :

- a) quiconque aura contrefait la marque d'autrui ou l'aura imitée de manière à induire le public en erreur;
- b) quiconque aura usurpé la marque d'autrui pour ses propres produits ou marchandises;

c) quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indûment apposée;

d) quiconque aura coopéré sciemment aux infractions ci-dessus, ou en aura sciemment favorisé ou facilité l'exécution;

e) quiconque refuse de déclarer la provenance de produits ou marchandises en sa possession revêtus de marques contrefaites, imitées ou indûment apposées;

f) quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 18, alinéa 3, 19, 21 et 23 de la présente loi.

ART. 25. — Les infractions énumérées ci-dessus seront punies d'une amende de 30 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de trois jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsque la contravention aura été commise par simple faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile reste réservée.

ART. 26. — Quiconque aura indûment inscrit, sur ses marques ou papiers de commerce, une mention tendant à faire croire que sa marque a été déposée;

quiconque, sur ses enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce, fait usage indûment d'indications de provenance ou de mentions de récompenses industrielles, ou omet les indications prescrites à l'article 22,

sera puni, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

ART. 27 **. — L'action civile ou pénale peut être intentée :

- 1° en ce qui concerne les marques :
par l'acheteur trompé et par l'ayant droit à la marque;
- 2° en ce qui concerne les indications de provenance :

a) par tout fabricant, producteur ou négociant lésé dans ses intérêts et établi dans la ville, la localité, la région, etc. faussement indiquée ou dans le pays où la fausse indication de provenance est employée, ou par une collectivité de ces fabricants, producteurs ou négociants qui possède la persona-

lité. Pour une collectivité étrangère, il suffit qu'elle soit constituée conformément à la législation du pays où elle a son siège, si ce pays accorde la réciprocité à la Suisse;

b) par tout acheteur trompé au moyen d'une fausse indication de provenance;

3° en ce qui concerne les récompenses industrielles :

par tout fabricant, producteur ou négociant exerçant l'industrie ou le commerce de produits similaires à celui qui a été faussement muni d'une mention illicite.

ART. 28. — L'action pénale est intentée soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. Les poursuites pénales ne peuvent être cumulées pour le même délit.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de donner suite, sans frais pour la Confédération, aux plaintes qui leur sont adressées par le Conseil fédéral.

Les poursuites civiles ou pénales ne peuvent être intentées pour faits antérieurs à l'enregistrement de la marque.

L'action se prescrit par deux ans, à compter du dernier acte de contravention.

ART. 29. — Les cantons désigneront le tribunal chargé de juger, en une seule instance, les procès civils auxquels l'application de la présente loi donnera lieu.

Les jugements pourront être déférés au Tribunal fédéral, quelle que soit la valeur du litige.

ART. 30. — L'action contre le déposant d'une marque domicilié hors de Suisse peut être portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'office fédéral, à moins que le déposant n'ait fait élection de domicile en Suisse et n'en ait donné avis à l'office.

ART. 31. — Le tribunal peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires, notamment la saisie des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon, ainsi que des produits et marchandises sur lesquels la marque litigieuse se trouve apposée.

ART. 32. — Il peut pareillement ordonner la confiscation des objets saisis, pour en imputer la valeur sur les dommages-intérêts et les amendes, comme aussi la publication du jugement, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

Il ordonnera, même en cas d'acquiescement, la destruction des marques illicites

et, le cas échéant, des marchandises, emballages ou enveloppes munis de ces marques, ainsi que des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon.

ART. 33. — Le produit des amendes entre dans la caisse des cantons.

Le jugement énoncera que, faute de paiement, l'amende sera, de plein droit, transformée en emprisonnement, à raison d'un jour pour 5 francs d'amende.

ART. 34. — Il est procédé par l'office, sur la présentation du jugement passé en force de chose jugée, à la radiation des marques enregistrées indûment, ou annulées.

La radiation est rendue publique en conformité de l'article 15, second alinéa.

V. Dispositions finales

ART. 35. — Le Conseil fédéral peut garantir une protection provisoire de deux ans au plus aux marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à des expositions industrielles ou agricoles et provenant d'États avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière.

ART. 36*. — Les dispositions de la présente loi concernant les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles ne sont pas applicables, lors même que leurs marques seraient protégées, conformément aux articles 7 ou 7^{bis}, au profit des personnes non domiciliées en Suisse ressortissant à des États qui n'accordent pas la réciprocité de traitement en cette matière.

ART. 37. — Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 38. — La présente loi abroge la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce (*).

ART. 39. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêts fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur (**).

(*) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 61.

(**) En exécution de cette disposition, le Conseil fédéral a fixé, par arrêté du 29 septembre 1939, l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} novembre 1939.

Sommaires législatifs

FINLANDE. *Ordonnance et avis concernant l'indication de provenance des produits importés* (du 30 décembre 1938)(¹).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE LA REVISION DE LA LOI SUISSE SUR LES MARQUES

La Suisse a modifié sa loi concernant les marques de fabrique, les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles, afin de la mettre en harmonie avec les Actes adoptés par la Conférence de revision réunie à Londres en 1934(²). Les modifications principales portent sur les points suivants : protection de marques en faveur de sociétés affiliées; protection de marques appartenant à des étrangers sans obligation de prouver l'enregistrement dans le pays d'origine, si celui-ci accorde la réciprocité à la Suisse ou s'il s'agit du renouvellement d'une marque; possibilité de transférer une marque pour la partie de l'entreprise afférente à la Suisse ou pour une partie des produits; suppression du chiffre 1 de l'article 20 interdisant l'aposition de noms de localités sur les produits fabriqués ailleurs; extension de la capacité d'ester en justice en ce qui concerne les indications de provenance et les récompenses industrielles. La loi modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1939. A cette occasion, l'un des meilleurs spécialistes en la matière, M. le Dr Matter, avocat à Berne, en a publié un commentaire (³) clair, précis et complet que nous nous permettons de signaler à l'attention particulière de nos lecteurs. L'auteur fouille les problèmes avec bonheur et son ouvrage sera aussi précieux à l'étudiant qu'au spécialiste à la recherche d'un cas de jurisprudence ou à l'homme d'affaires, industriel ou commerçant, désireux de connaître la portée de l'enregistrement d'une marque.

Dans une introduction, M. Matter donne un bref historique de la loi; il expose

(¹) Communication officielle de l'Administration finlandaise. V. aussi *Prop. ind.*, 1939, p. 9.

(²) La Suisse a adhéré à la Convention générale de Paris et aux Arrangements de Madrid et de La Haye, texte de Londres, avec effet à partir du 24 novembre 1939 (v. ci-dessus, p. 165).

(³) KOMMENTAR ZUM BUNDESGESETZ BETREFFEND DEN SCHUTZ DER FABRIK- UND HANDELSMARKEN, DER HERKUNFTSBEZEICHNUNGEN VON WAREN UND DER GEWERBLICHEN AUSZEICHNUNGEN, par M. le Dr E. Matter, avocat, Berne, 23x16 cm. Polygraphischer Verlag A.-G., Zurich.

ensuite la situation créée par les dispositions réprimant la concurrence déloyale d'un côté (art. 48 CO), le droit sur les marques de l'autre, puis il commente chaque article de la loi. Ce faisant, il met en relief, sans le rechercher expressément, ce qui nous paraît être la bonne manière, les caractéristiques de cette dernière, notamment dans le domaine des marques.

D'après M. Matter, la marque ordinaire, c'est-à-dire la marque individuelle, n'a pas pour but, en droit suisse, de distinguer un produit d'un autre produit (p. 40), mais d'établir une relation avec un établissement industriel ou commercial donné et de permettre à l'acheteur de connaître la provenance et l'origine du produit qui en est muni. Ce distinguo pourra paraître un peu subtil. Nous ne le retrouvons pas en droit étranger. Ainsi, la loi française considère comme marque de fabrique ou de commerce tout signe «servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce» (article 1^{er} de la loi de 1857), et en droit allemand, suivant Pinzger (*Warenzeichenrecht*, 1937), les marques de marchandises sont des signes permettant de reconnaître facilement telle ou telle marchandise provenant d'un établissement déterminé et de distinguer rapidement et sûrement ces marchandises d'autres produits ayant une autre provenance. Osterrieth (*Lehrbuch des gewerblichen Rechtsschutzes*, 1908) avait dit plus succinctement : «Par marques de marchandises, l'on entend, en général, tout signe servant à distinguer des marchandises déterminées.»

La marque collective — qui peut être constituée par le nom d'un pays, d'une contrée, d'un endroit (elle doit alors appartenir à une personne juridique de droit public) — doit renseigner l'acheteur sur le mode de fabrication, l'origine, la qualité, etc., des marchandises produites par les membres de la collectivité qui en est propriétaire.

Jusqu'à une date récente, la marque a été généralement considérée comme une émanation du droit personnel. Ce concept ne va pas sans inconvénient. Il conduit à l'universalité de la marque, ce qui entraîne des inconvénients intolérables (cf. «Territorialité ou universalité dans le domaine du droit sur les marques», dans *Prop. ind.*, 1935, p. 234). Certains arrêts du Tribunal fédéral semblent d'ailleurs amorcer un changement de doctrine. Notre auteur considère le droit à la marque comme un droit patrimonial (*ein absolutes Vermögensrecht*)

et, ne trouvant pas une autre catégorie plus appropriée, il range ce droit parmi les droits immatériels.

La marque doit être appliquée sur le produit; il ne suffit pas de la faire figurer sur des prospectus, des papiers d'affaires, etc. La loi suisse diffère sur ce point de la plupart des lois étrangères; elle se différencie encore de ces dernières en ce sens qu'elle n'admet pas les marques dites corporelles, c'est-à-dire les marques à trois dimensions (flacons, etc.) à la protection. Bien entendu, la Suisse doit néanmoins accorder la protection aux marques étrangères de ce genre, et notamment aux marques enregistrées dans le registre international. Elle y est tenue par application de la Convention de Paris (art. 6) et du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid (art. 1^{er} D, ch. 5). La marque appartient au premier usager, mais celui-ci ne peut exercer son droit de monopole qu'à partir du moment où elle a été enregistrée (art. 4 de la loi). Les actes commis avant l'enregistrement ne peuvent pas être poursuivis en vertu de la loi sur les marques; de même le cessionnaire d'une marque ne peut invoquer la loi aussi longtemps que la cession n'est pas inscrite dans le registre des marques; en revanche, les héritiers testamentaires succèdent sans interruption aux droits du *de cuius*. Le premier usager peut demander en tout temps la radiation d'une marque enregistrée au nom d'un tiers, mais aussi longtemps qu'il n'est pas au bénéfice d'un enregistrement, il ne peut pas interdire à ce tiers d'employer la marque. L'usage et l'enregistrement sont donc les deux parties du droit à la marque. Font exception les marques constituées par le nom de commerce : de telles marques sont protégées sans obligation de dépôt, à la condition toutefois que le nom qui les constitue soit inscrit au registre du commerce, qu'il réponde aux conditions d'une marque et qu'il ait été employé en cette qualité. L'inscription du nom dans un registre étranger ne produit pas les mêmes effets, nonobstant les articles 2 et 8 de la Convention de Paris : l'article 8 vise uniquement le nom commercial comme tel et non pas le nom employé comme marque, et l'article 2 prévoit l'assimilation aux nationaux, «sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux».

L'enregistrement équivaut à l'emploi de la marque, mais seulement pour une période de trois ans; passé ce délai, l'enregistrement pourra être radié à la de-

mande d'un tiers, si le titulaire ne justifie pas des causes du non-emploi.

L'on sait que la jurisprudence allemande admet sous certaines conditions la protection générale d'une idée représentée dans une marque (*Markenschutz*). Les tribunaux suisses n'ont pas suivi cette tendance. En revanche et comme dans la plupart des pays, la revendication de la couleur comme un des éléments distinctifs de la marque est admise. La question s'est posée de savoir si, dans ce cas, la protection est limitée à ces couleurs ou bien si le titulaire peut poursuivre l'usager d'une marque analogue dans sa forme, mais différente quant aux couleurs. L'on admet généralement que la réponse sera affirmative, à moins que, par un changement de couleurs, l'aspect général de la marque ne soit entièrement modifié. Un tiers pourra-t-il acquérir, par usucapion, des droits à une marque enregistrée? Non, sauf circonstances spéciales. En effet, celui qui tolère l'emploi d'une marque pareille à la sienne n'est pas dépouillé de la faculté d'exercer son droit de monopole; mais restent réservées les dispositions de l'article 2 du Code civil sur l'abus du droit. En Allemagne, la jurisprudence frappe plus sévèrement l'inaction du titulaire. Le *Reichsgericht* a prononcé que le titulaire d'une marque, qui s'est abstenu pendant de nombreuses années de l'utiliser, a non seulement perdu son droit de monopole, mais qu'il n'a plus même le droit de l'employer si un tiers l'a exploitée entre temps avec succès et l'a fait connaître dans les milieux intéressés (cf. *Prop. ind.*, 1935, p. 172, et *Markenschutz und Wettbewerb*, 1926, p. 255). L'obligation d'employer la marque vise tous les produits pour lesquels celle-ci a été enregistrée. Il n'est donc pas permis d'enregistrer une marque «pour tous produits», et ne commet pas un acte illicite celui qui emploie de bonne foi une marque déposée en faveur d'un tiers si cet emploi porte sur des produits nettement différents de ceux dont le déposant fait le commerce.

Les étrangers sont admis à déposer en Suisse des marques, sous réserve de réciprocité de traitement de la part du pays où ils sont établis. La réciprocité s'entend en ce sens que les Suisses doivent être traités dans ces pays comme des ressortissants. Des enregistrements effectués par l'Administration suisse, il appert, fait remarquer M. Matter, qu'il n'existe pour ainsi dire aucun pays civilisé qui ne soit considéré par elle comme accordant la réciprocité. Les effets du non-renouvellement de l'enregistrement

d'une marque ne sont pas les mêmes dans tous les pays : la loi suisse accorde un délai de grâce de six mois, compté à partir de l'expiration de la période de protection, après quoi la marque est radiée et traitée comme si elle n'avait pas été enregistrée. Remarquons à ce sujet que les dispositions de l'article 10 — une marque radiée ne peut être déposée par un tiers qu'au bout de cinq années comptées à partir de la radiation — ont pour objet de protéger les intérêts du consommateur et non pas ceux de l'ancien déposant. La jurisprudence française est plus libérale : elle reconnaît des effets rétroactifs au renouvellement intervenant après l'échéance de la durée d'enregistrement, à condition que le requérant ait continué à employer la marque. Un autre point important, le transfert de propriété des marques, n'est pas réglementé d'une manière uniforme dans tous les pays. En Suisse, et contrairement à ce qui a lieu en France, la marque ne peut, en principe, être transmise qu'avec l'entreprise; mais les dispositions relatives à cette opération ont été assouplies pour les adapter aux nouvelles prescriptions de l'article 6^{quater} de la Convention de Paris — transfert de la partie du fonds de commerce située dans un pays — et de l'article 9^{ter} de l'Arrangement de Madrid — transfert d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés. C'est là, comme nous l'avons dit au début de cet article, une des innovations apportées en Suisse au régime de la protection des marques.

M. Matter examine ensuite les dispositions concernant la répression des fausses indications de provenance, la mention abusive des récompenses industrielles, les dispositions pénales, et il vane une attention particulière à l'importante question du for. Une table analytique termine l'ouvrage.

M. Matter n'a pas voulu faire œuvre de théoricien; il s'attache avant tout, et avec infiniment de raison, à établir l'état du droit en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral et sur la pratique de l'Administration suisse; les nombreux arrêts cités donnent à son commentaire une valeur particulière. Il comble ainsi pleinement une lacune déjà souvent ressentie. Nous félicitons sincèrement M. Matter de son travail. Si toutefois il nous était permis d'exprimer un vœu pour une seconde édition, ce serait d'y voir figurer, à tout le moins, le texte du règlement d'exécution de la loi.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

La législation et la jurisprudence en matière de marques, nom commercial et concurrence déloyale, de 1934 à 1938 (1)

F. HONIG.

Jurisprudence

FRANCE

APPELLATION D'ORIGINE (LOI DU 6 MAI 1919/22 JUILLET 1927). USAGES LOCAUX, LOYAUX ET CONSTANTS. VINS. CARACTÈRE DE CES USAGES. GÉNÉRALITÉ. VIN D'ANJOU. DÉNOMINATION « QUARTS DE CHAUME ». TERME GÉNÉRIQUE.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 22 avril 1939. — Breyer frères et autres c. Bernard.)⁽¹⁾

Résumé

Les juges du fond décident à bon droit que des propriétaires de vignobles tiennent d'usages locaux, loyaux et constants le droit d'user de l'appellation « Quarts de Chaume » pour désigner le produit des parcelles dont ils sont propriétaires dans le tènement de Chaume, commune de Rochefort-sur-Loire, même en dehors des parcelles dénommées au cadastre « Les Quarts », lorsqu'ils relèvent que les parties au procès sont, les unes et les autres, propriétaires au village de Chaume de vignobles groupés dans une même aire de production, plantés sur même cépage, dans des terrains de même nature et de même exposition; que la dénomination cadastrale « Les Quarts » n'indique en soi ni une qualité ni un cru, mais seulement un lieu dit; que si les vins des « Quarts de Chaume » ont une réputation plus que centenaire, il n'est nullement démontré que cette réputation s'applique exclusivement aux vins récoltés dans la parcelle cadastrale « Les Quarts »; que, depuis plus de 30 ans, lesdits propriétaires ont, pour désigner les vins de leurs récoltes du tènement de Chaume, fait au grand jour et en toute loyauté un usage constant de l'appellation « Quarts de Chaume » et que cet usage a été généralement suivi par tous ceux qui se trouvaient dans la même situation et avaient le même intérêt, notamment par les demandeurs au procès.

ITALIE

MARQUES VERRALES. NOM INDIQUANT LE PRODUIT. MARQUE VALABLE? NON. PRODUIT CONNU. MISE DANS LE COMMERCE D'UN PRODUIT PORTANT LE MÊME NOM, MAIS COMPOSÉ D'AUTRES SUBSTANCES. CONCURRENCE DÉLOYALE. (Naples, Cour d'appel, 20 juillet 1938. — Marini c. Del Vecchio et Volonnino.)⁽²⁾

Résumé

Le nom par lequel un produit est désigné par la science appliquée à l'indus-

trie ne peut constituer une marque verbale valable que s'il est accompagné d'autres signes ou mentions susceptibles d'identifier le produit.

En l'espèce, le simple mot « Pilocarpine », par lequel la science appliquée à l'industrie désigne l'alcaloïde obtenu à l'aide des feuilles du *pilocarpus* ne peut pas constituer une marque destinée à distinguer une lotion pour les cheveux composée de cet alcaloïde.

Toutefois, si un produit ayant une fonction déterminée est connu sur le marché par le nom désignant la substance dont il est composé (en l'espèce, une lotion pour les cheveux dénommée « huile à la pilocarpine »), le tiers, ancien employé du fabricant de ladite lotion, qui met dans le commerce, sous le même nom, un produit ayant la même fonction, mais composé d'une autre substance, commet un acte de concurrence déloyale (art. 1151 du Code civil; art. 10^{bis} de la Convention d'Union, texte de La Haye).

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

RASSEGNA DI GIURISPRUDENZA ITALIANA IN TEMA DI DIRITTO INDUSTRIALE E D'AUTORE, anno 1937, par Ferruccio et Irma Foà. 20 pages 28×19 cm. Extrait du III^e volume de *Giurisprudenza comparata di diritto commerciale, marittimo, aeronautico, industriale e d'autore*. A Rome, à l'Istituto di studi legislativi, Palazzo di Giustizia, 1938.

* * *

SZABADALMI JOG (Des brevets d'invention), par M. Georges Hoff, avocat, docteur en droit. 422 pages, 24×16 cm. A Budapest, à l'Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle, 1939.

L'auteur et l'éditeur se sont proposés de combler une lacune regrettable en publiant, en langue hongroise, un traité complet sur le droit hongrois en matière de brevets d'invention.

Après avoir étudié, dans les premiers chapitres, l'évolution du droit en cause et ses fondements moraux et social-politiques, ainsi que la question de la protection des inventions non brevetées, l'auteur analyse en détail le droit matériel et la procédure relative à la délivrance et à l'exploitation des brevets. Il suit de près, non seulement la jurisprudence hongroise, mais aussi la littérature et la jurisprudence des pays étrangers. Tenant compte de la doctrine des

pays de l'Europe occidentale, l'auteur s'est efforcé de tracer les voies susceptibles de favoriser dans son pays l'évolution ultérieure de cette branche du droit.

Le traité, et notamment la dernière partie consacrée au droit international en matière de brevets, sont les fruits des études approfondies que l'auteur a faites il y a quelques années à Genève et à Berne.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL SPÉCIAL DU SERVICE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ÉDITION FRANÇAISE. Organe officiel de l'Administration tangeroise. Le premier numéro a paru le 15 septembre 1939. Prix de chaque numéro: 5 fr.

La première partie de cette publication comprend les textes législatifs et les actes administratifs relatifs à la propriété industrielle; la deuxième partie comprend les descriptions et dessins concernant les brevets d'invention et les certificats d'addition, les demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, les dépôts de dessins ou modèles industriels, etc. Pour tous renseignements, s'adresser à la Direction des Services judiciaires de la Zone de Tanger (Bureau de la propriété industrielle).

* * *

BULLETIN TRIMESTRIEL DE L'OFFICE DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE, LITTÉRAIRE ET MUSICALE DES ÉTATS DU LEVANT SOUS MANDAT FRANÇAIS, publication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban. Prix de l'abonnement pour l'étranger: un an, 27 fr. français; 6 mois, 14 fr. français. Les chèques ou mandats doivent être adressés au comptable de l'Office de protection de la propriété industrielle, etc. près le Haut Commissariat de la République française, à Beyrouth (République Libanaise).

* * *

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2899, du 7 septembre 1939, p. 83.

⁽²⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 18, du 2 septembre 1939, p. 557.